



DÉCISION DE PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 07 FEV. 2024

DP24/018 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 12 FEVRIER 2024

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de revoir les tarifs de vente suite à l'augmentation des tarifs de la majorité des producteurs locaux,

DECIDE

- de revoir ou d'intégrer les tarifs à la revente de produits des fournisseurs suivants :


- La Cognette
- FABRE
- La Bourriche aux Appétits
- Mercier
- Saveurs des marais
- Saveurs et douceurs de Sologne
- Les Sablés de Nançay
- Cocoripop

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- Les Confitures du Terrier
 - Les Butineuses du coin
 - Le Rucher des Brosses – BeeBerry
 - Franck Bonnet
 - Domaine Bigonneau
 - Domaine Tatin
 - Domaine Chavet
 - Domaine Caroline THAENS
 - Domaine de Chevilly
 - EARL Les Coteaux de St Martin
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 12 février 2024,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 06 février 2024

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry

François DUMON

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry
Service Tourisme et Congrès - TARIFS DE VENTE HORS TAXES des PRODUITS EN VENTE AU SEIN DU SERVICE TOURISME ET
CONGRES - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 12 février 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240206-DP24018A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2024

Fournisseurs	Produits	Prix HT	Prix TTC
La Cognette	Boudin noir à tartiner 90g	5,21 €	5,50 €
	Confit d'oignon au miel 90g	6,45 €	6,80 €
	Délice aux cèpes à la Berrichonne 180g	6,64 €	7,00 €
	Délice Berrichon au foie gras de canard 180g	8,53 €	9,00 €
	Délice Berrichon aux truffes 180g	11,18 €	11,80 €
	Poulet en Barbouille 600g	13,27 €	14,00 €
	Rillettes de porc aux noix 180g	7,11 €	7,50 €
	Terrine Berrichonne à l'ancienne 180g	6,64 €	7,00 €
	Terrine Berrichonne à l'ancienne 90g	4,55 €	4,80 €
	Terrine Berrichonne à la bière noire 180g	6,64 €	7,00 €
FABRE	Terrine Berrichonne au Reuilly 180g	6,64 €	7,00 €
	Terrine Berrichonne au Reuilly 90g	4,55 €	4,80 €
	Terrine Berrichonne aux Pleurotes 180g	6,64 €	7,00 €
	Velouté de lentilles vertes du Berry 750ml	10,90 €	11,50 €
	Foie gras entier - 130g	25,12 €	26,50 €
	Pâtes à la Truffe 250g	4,45 €	4,70 €
	Pâtes au Safran 250g	4,45 €	4,70 €
	Pâtes tout parfum 250g	3,51 €	3,70 €
	Terrine de brochet ciboulette - 150g	5,88 €	6,20 €
	Terrines gibier - recettes variées - 200g	7,68 €	8,10 €
La Bourriche aux appétits	Terrines poisson - recettes variées - 200g	8,72 €	9,20 €
	Terrine de saumon- crème ciboulette 150g	5,88 €	6,20 €
	Quenelles de Brochet sauce écrevisse 450g	10,90 €	11,50 €
	Rillettes de canard Fumé 150g	5,88 €	6,20 €
Mercier	Camembert Berrichon chocolat praliné - Mercier 200g	10,83 €	13,00 €
	Mendiants 3 chocolats - 150g	10,43 €	11,00 €
	Mendiants chocolat lait - 150g	10,43 €	11,00 €

	Mendiants Chocolat Noir - 150g	10,43 €	11,00 €
	Orangettes Mercier -140g	10,43 €	11,00 €
	Palets gourmands Caramel chocolat Lait - 140g	10,43 €	11,00 €
	Palets gourmands Caramel chocolat Noir - 140g	10,43 €	11,00 €
Saveurs des marais	Assortiment Méli-Mélo 300gr	7,39 €	7,80 €
	Croquets amande 160gr	5,50 €	5,80 €
	Croquets figues 160gr	5,50 €	5,80 €
	Croquets noisettes 160gr	5,50 €	5,80 €
	Croquets noix 160gr	5,50 €	5,80 €
	Croquets orange 160g	5,50 €	5,80 €
	Perles Caramel 100g	5,69 €	6,00 €
	Perles Chocolat lait et noir 100g	5,69 €	6,00 €
	Perles framboises 100g	5,69 €	6,00 €
	Perles Noisettes 100g	5,69 €	6,00 €
	Sablés Salés Moutarde d'Orléans 100g	3,32 €	3,50 €
	Sablés Salés Tomate herbes 100g	3,32 €	3,50 €
Saveurs et douceurs de Sologne	Champi Sologne 100gr	4,83 €	5,10 €
	Coeurmandises 160gr	5,21 €	5,50 €
	Pause Sologne 90gr	4,55 €	4,80 €
	Promenade en Sologne - 100g	5,50 €	5,80 €
	Feuilletés salés Tout parfum - 100g	4,64 €	4,90 €
Sablés de Nançay	Sablés de Nançay nature 150g	3,32 €	3,50 €
	Sablés de Nançay petites choco 150g	3,51 €	3,70 €
	Sablés de Nançay nature 320g	5,97 €	6,30 €
	Sablés de Nançay petites choco 320g	6,07 €	6,40 €
	Sablés de Nançay nature 600g	10,90 €	11,50 €
La Biscuiterie	Langues de Sorcières	5,97 €	6,30 €
	Doigts de Sorcières	4,74 €	5,00 €
Cocoripop	Pralines cacahuètes CHOUCHOU BIO	5,21 €	5,50 €
Confitures du terrier	Confitures tout parfum	6,16 €	6,50 €
Les Butineuses du coin	Miel tout parfum 250g Les Butineuses du coin	5,69 €	6,00 €
	Miel de ronce 500g Les Butineuses du Coin	8,53 €	9,00 €
	Miel de Tournesol 500g Les Butineuses du Coin	8,53 €	9,00 €

Le Rucher des Brosses - Beeberry	Miel Acacia 250gr Rucher des Brosses - Beeberry	6,64 €	7,00 €
	Miel Châtaignier 250gr Rucher des Brosses - Beeberry	5,69 €	6,00 €
	Miel de Fleurs d'été 250g BEEBERRY	5,69 €	6,00 €
	Miel de Fleurs d'été 500g BEEBERRY	8,53 €	9,00 €
	Miel Lavande 500gr Rucher des Brosses - Beeberry	9,48 €	10,00 €
	Miel Printemps 250gr Rucher des Brosses - Beeberry	5,69 €	6,00 €
	Miel Printemps 500gr Rucher des Brosses - Beeberry	8,53 €	9,00 €
	Pâte à tartiner Miel Noisettes Chocolat lait	6,16 €	6,50 €
	Pâte à tartiner Miel Noisettes Chocolat noir	6,16 €	6,50 €
Franck Bonnet	Miel de Chataignier Bonnet 500g	10,43 €	11,00 €
	Miel de Foret de Sologne Bonnet 250g	5,69 €	6,00 €
	Miel de Lavande du Berry Bonnet 250g	6,64 €	7,00 €
	Miel de Lavande du Berry Bonnet 500g	10,43 €	11,00 €
	Miel de Printemps Bonnet 250g	5,69 €	6,00 €
	Miel de Printemps Bonnet 500g	8,53 €	9,00 €
	Miel de Sarrasin Bonnet 500g	9,48 €	10,00 €
	Miel des Fleurs du Berry Bonnet 250g	5,69 €	6,00 €
	Miel des Fleurs du Berry Bonnet 500g	8,53 €	9,00 €
Domaine Bigonneau	Reuilly Blanc Bigonneau 37,5 CL	4,92 €	5,90 €
	Reuilly Blanc Bigonneau 75CL	9,17 €	11,00 €
	Reuilly Gris Bigonneau 37,5 CL	4,92 €	5,90 €
	Reuilly Gris Bigonneau 75CL	9,17 €	11,00 €
	Reuilly Rouge Bigonneau 37,5 CL	4,92 €	5,90 €
	Reuilly Rouge Bigonneau 75CL	9,17 €	11,00 €
Domaine Tatin	MamzellE bulles	10,00 €	12,00 €
	Quincy Ballandors	10,00 €	12,00 €
	Quincy Tremblay	10,00 €	12,00 €
	Reuilly Blanc Tatin	9,17 €	11,00 €
	Reuilly Gris Tatin	9,17 €	11,00 €
	Reuilly Rouge Tatin	9,17 €	11,00 €
Domaine Chavet	Menetou-Salon Blanc Chavet 75CL	10,00 €	12,00 €
	Menetou-Salon Rosé Chavet 75CL	10,00 €	12,00 €
	Menetou-Salon Rouge Chavet 75CL	10,00 €	12,00 €

Domaine Bourgeois	Menetou-Salon Blanc 75CL	10,00 €	12,00 €
	Menetou-Salon Rosé 75CL	10,00 €	12,00 €
	Menetou-Salon Rouge 75CL	10,00 €	12,00 €
Caroline THAENS	QUINCY	10,00 €	12,00 €
Domaine de Chevilly	QUINCY	10,00 €	12,00 €
	Reuilly gris	9,17 €	11,00 €
EARL Coteaux de St Martin	Petillant de Pomme BIO	4,74 €	5,00 €



DÉCISION DU PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 08 FEV. 2024

DP24/019 REQUALIFICATION DE FRICHES INDUSTRIELLES – REHABILITATION DU SITE DE LA SOCIETE FRANÇAISE – REHABILITATION ET FINALISATION DU CLOS ET COUVERT DU BATIMENT B3 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – VOLET RECYCLAGE FONCIER – MODIFICATION DE LA DECISION DE PRESIDENT DP23/065 EN DATE DU 11 MAI 2023

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code du commerce, et notamment l'article L145-5-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite réhabiliter avec des interventions de dépollution sur le bâti, le clos et couvert des 7 nefs restantes du bâtiment B3, friche industrielle située en plein cœur de ville de Vierzon, pour y accueillir de nouvelles activités en lien avec la formation, l'entrepreneuriat et la vulgarisation scientifique et technique,

Considérant que les objectifs associés à cette opération sont les suivants :

- La revalorisation d'un patrimoine industriel de qualité
- La dynamisation d'un secteur resté longtemps déserté
- Le renforcement de l'attractivité du centre-ville de Vierzon et du territoire
- L'implantation de nouvelles activités en lien avec la formation, l'innovation et la vulgarisation scientifique et culturelle.

Considérant que pour ce faire, la Communauté de communes souhaite ainsi finaliser la réhabilitation du B3 dans la continuité du Campus numérique,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération a été réévalué à 4 505 794 € HT,

Considérant que le plan de financement a été réétabli comme suit :

- ETAT – DRAC	844 286 €
- REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	1 000 000 €
- RECETTES LOCATIVES	852 640 €
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	1 808 868 €

Considérant que l'opération génère un déficit pour la Communauté de communes de 1 808 868 €,

Considérant que la Communauté de communes souhaite déposer une demande de subvention au titre du Fonds vert – volet recyclage foncier,

DECIDE

- de modifier la Décision de Président DP23/065 en date du 11 mai 2023,
- d'approuver le programme de requalification de friches industrielles – réhabilitation du site de la Société Française – réhabilitation et finalisation du clos et couvert du bâtiment B3,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

ETAT – DRAC	844 286 €
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	1 000 000 €
RECETTES LOCATIVES	852 640 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES	1 808 868 €

- d'approuver le déficit de l'opération à 1 808 868 €,
- de solliciter l'Etat au titre du Fonds Vert – volet recyclage foncier pour un montant de 1 163 393 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 8 février 2024

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 14 FEV. 2024

DP24/020 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE - CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'UCPA (UNION NATIONALE DES CENTRES SPORTIFS DE PLEIN AIR)

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que l'UCPA (Union nationale des Centres sportifs de Plein Air) propose des séjours pour les mineurs « le séjour Bombannes camping mineurs », et que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite faire bénéficier les enfants du centre intercommunal de loisirs, sis à Genouilly, des activités proposées par l'UCPA,

Considérant que les frais s'élèvent à 5 716,40 € pour la période du 29 juillet au 2 août 2024,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre l'UCPA (Union nationale des Centres sportifs de Plein Air) et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry afin de fixer les modalités,

DÉCIDE

- d'approuver la convention entre l'UCPA (Union nationale des Centres sportifs de Plain Air) et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour le séjour « Bombannes camping mineurs » du 29 juillet au 2 août 2024 dont le montant total s'élève à 5 716,40 €,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'autoriser le versement d'un acompte à hauteur de 1 714,92 €, dès réception du certificat de notification, cela afin de confirmer la réservation du séjour,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, à signer la présente convention, y compris les éventuels avenants,
- d'inscrire la dépense au budget,

Fait à Vierzon, le 8 février 2024

Le Président,



François DUMON

CONTRAT N° CT48033 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240208-DP24020-DE

Entre l'**UCPA** Service Groupes d'une part,
7, rue Nationale - 59800 LILLE - France
Tel : 03 28 82 93 00 Fax: 03 57 10 41 87
Représentée par Sylvie GAILLAC
Ci après dénommée "**UCPA**"

Et d'autre part, **COMMUNAUTÉ DE COMMUNE VIERZON**
2 rue Blanche Baron Réception par le préfet : 14/02/2024
18100 VIERZON France
Représenté par M. DUMON
Ci après dénommé(e) "**La Collectivité**"

Il a été convenu ce contrat selon les éléments suivants :

Bombannes Camping Mineurs

Directeur du village sportif : Louis Emmanuel DURIN - Tel : 05 57 70 12 12 - Mail : contact.groupe@ucpa.asso.fr

Du lundi 29 juillet 2024 au vendredi 2 août 2024 soit 5 jours.

Nombre	Participants	Activité	Formule	Prix/Pers	Prix/Total
16	Mineurs 14-17 ans	A la carte	PC Zone 2 - 3 tentes	172,00€	2752,00€
2	Accompagnateurs 18-64 ans	A la carte	PC Zone 2 - 1 tente	172,00€	344,00€
18					

Nombre	Suppléments / Réductions	Prix/Pers	Prix/Total
2	Catamaran : 1 séance par enfant (1 moniteur pour 12 enfants)	230,00€	460,00€
1	Frais de dossier par groupe	50,00€	50,00€
2	Taxe de Séjour (0,80 €/nuit/adulte)	3,20€	6,40€
2	Surf : 1 séance par enfant (1 moniteur pour 8 enfants)	230,00€	460,00€
3	Ski nautique /Wakeboard : 1 séance par enfant (1 moniteur pour 6 enfants)	188,00€	564,00€
18	Aquapark: 1 entrée par personne	10,00€	180,00€
18	Location vélo (10€/journée) 5 jours	50,00€	900,00€

MONTANT TOTAL 5716,40€

REGLEMENTS 0,00€

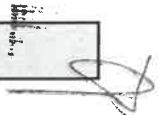
SOLDE DÛ 5716,40€

Vous bénéficiez d'une option vous garantissant la réservation des places jusqu'au 14/02/2024

Fait à Lille, le vendredi 02 février 2024 en deux exemplaires.

L'UCPA vous confirmera la réservation des prestations ci-dessus sous réserve de recevoir votre contrat dûment signé, daté avant la date de fin de votre option.

Signature :



UCPA Service Groupes. 7, rue Nationale - 59800 LILLE - France

Tel : 03 28 82 93 00 du lundi au vendredi de 10h à 18h. Fax: 03 57 10 41 87 Mail : groupes@ucpa.asso.fr

UCPA SPORT VACANCES – Association loi 1901 à but non lucratif. L'UCPA est agréée par les pouvoirs publics, entreprise solidaire, association de jeunesse et d'éducation populaire, fédération sportive et partenaire de l'éducation nationale – Siret : 775 682 040 01964 – APE : 9319Z – N°AF : IM075110249 – Garantie financière : UNAT, 8 rue César Franck 75015 Paris – Garantie responsabilité civile professionnelle : MAIF, société d'assurances mutuelle à cotisations variables CS 90000 - 79038 Niort Cedex – Coordonnées bancaires : Crédit Coopératif 42559 0005 41020015382 68 – Siège Social : 21 rue de Stalingrad - CS 30517 - 94741 ARCUEIL CEDEX – Tél. : 01 45 87 45 87

Article 1 : PRESTATIONS INCLUSES FOURNIES PAR L'UCPA**SÉJOUR :****Arrivée prévue :** lundi 29 juil.2024 à 11h**Départ prévu :** vendredi 2 août2024 à 15h**HÉBERGEMENT :**

L'hébergement au camping Groupes Mineurs : 2 villages composés respectivement de 10 et 20 tentes meublées de 6 lits, en pension complète. Chaque tente a une superficie de 16m2 avec 2 lits superposés + 2 lits simples ou 3 lits superposés avec armoire de rangement avec plancher en bois, électricité et éclairage. Prévoir sac de couchage. Drap-housse + taie de traversins jetables sont fournis. Mise à disposition d'une tente de vie collective de 20 ou 40m2 avec plancher, branchement électrique, vitrine réfrigérée, tables et banc. Cette tente peut être partagée par plusieurs groupes occupant le même village, une utilisation exclusive implique l'achat de la totalité du village. Accès aux sanitaires du camping

Premier jour, mise à disposition des chambres à partir de : 18h**Dernier jour, libération des chambres avant :** 09hNb : Retrouvez nos protocoles sanitaires d'accueil Adultes et Mineurs sur ucpa.com/ucpa-et-vous/sante.**RESTAURATION :****Premier repas :** Le dîner du lundi 29 juil.2024**Dernier repas :** Le déjeuner du vendredi 2 août2024

La pension complète. Située à proximité des Villages, la restauration est servie sous une tente avec une terrasse ombragée à disposition, cet espace est dédié aux groupes Mineurs du Camping. Une participation active sera demandée aux équipes d'encadrement pendant le temps des repas pour un meilleur service : respect des horaires de passage attribués et présence de l'encadrement obligatoire. Chaque groupe se sert, débarrasse et nettoie sa table en fin de repas.

ACTIVITÉ/ ENCADREMENT :**A la carte****SUPPLÉMENTS / RÉDUCTIONS :**

Catamaran : 1 séance par enfant (1 moniteur pour 12 enfants)

Frais de dossier par groupe

Taxe de Séjour (0,80 €/nuite/adulte)

Surf : 1 séance par enfant (1 moniteur pour 8 enfants)

Ski nautique /Wakeboard : 1 séance par enfant (1 moniteur pour 6 enfants)

Aquapark: 1 entrée par personne

Location vélo (10€/journée) 5 jours

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **Les Accompagnateurs sont responsables de la vie collective, le groupe effectuera sa propre déclaration de séjour afin de répondre aux obligations légales.**

- Les accompagnateurs du groupe ne sont pas comptés dans les séances encadrées par l'Ucpa. Ils pourront participer aux séances d'activités, s'il reste de la disponibilité selon les quotas d'encadrement pour chaque activité.

- Merci d'apporter une importance bien particulière sur vos horaires d'arrivée et de départ. Le changement des horaires qui figurent sur ce contrat pourrait entraîner une modification de votre planning d'activité et de votre temps d'encadrement. Pour tout changement, merci de vous rapprocher de la personne en charge de votre dossier au Service Groupes.

- Dans l'hypothèse où l'organisation du transport est effectuée directement par le groupe, il est important de prévoir :

1- Une solution d'hébergement pour vos chauffeurs, l'UCPA n'assure pas le logement au sein village sportif UCPA du chauffeur, il vous incombe de gérer cette partie dans le respect de la réglementation en vigueur.

2- Des horaires de départ et d'arrivée en incluant les temps de trajet afin de respecter les horaires du présent contrat. L'UCPA ne rembourse ni ne reportera les séances non effectuées du fait d'une arrivée tardive ou d'un départ prématuré conformément à l'article 2 des Conditions Générales d'Inscription.

Le Planning des Activités sera confirmé par le responsable des Activités au maximum 15 jours avant le départ. - Le prix du séjour est calculé sur le nombre de personnes mentionnées, toute variation d'effectif peut entraîner une révision du tarif.

Votre paraphe : 

Article 2 : ENGAGEMENTS DU GROUPE

La Collectivité s'engage à :

- Déclarer le séjour auprès de la DDCS conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Faire Respecter le règlement intérieur du centre UCPA par les participants du groupe
- Récupérer auprès des familles des mineurs toutes les autorisations nécessaires à la participation au séjour et à la pratique des activités sportives
- Assurer l'encadrement du groupe par une équipe d'animation en dehors des temps d'activités sportives (vie quotidienne et collective, sorties, animations...)
- Faire Respecter le règlement intérieur du centre UCPA par le Groupe

Article 3 : PRIX ET MODALITÉS FINANCIÈRES

En contrepartie des prestations définies à l'article 1, **La Collectivité** s'engage à régler à l'UCPA la somme de **5716,4** Euros, toutes taxes et charges comprises.

Ce tarif est valable pour un minimum de 10 participants et pourra être revu à la hausse en cas d'effectif inférieur. Il ne comprend pas les assurances complémentaires.

Pour les Conditions Générales d'Inscription, veuillez vous référer à la pièce jointe reçue avec votre contrat de réservation. Toute variation d'effectif peut entraîner une révision du tarif par personne.

Pour engager la réservation du séjour, une signature et paraphe des pages du présent contrat sont requis et conformément aux conditions générales d'inscription **La Collectivité** réglera :

- 30% du montant total du séjour au titre d'acompte dans les huit jours au plus tard suivant la signature du présent contrat
- 70% du montant total du séjour au titre du solde à la réception de la facture au plus tard 31 jours avant le départ

Les seules dérogations possibles sont liées au statut des collectivités et établissements scolaires publics pour lesquels le bon de commande administratif est accepté. Un versement de 70% du montant total du séjour devra être versé avant le départ du Groupe.

A défaut du paiement de l'acompte de 30 % ou du solde, l'UCPA pourra annuler la réservation. **Cette annulation devra être considérée comme étant du fait du Client qui se verra appliquer les frais d'annulation prévus à l'article 4 des Conditions Générales d'Inscription.**

Article 4 : ASSURANCES

L'UCPA a souscrit une assurance Responsabilité Civile auprès de sa Compagnie d'assurance garantissant chacun des participants à ses activités pour les dommages causés à autrui, exclusivement pendant le temps où les participants sont sous la responsabilité directe de l'UCPA.

Les Garanties au titre des accidents corporels n'étant pas incluses, **La Collectivité** a la possibilité de souscrire, si il l'estime nécessaire, une assurance complémentaires proposée par l'assureur partenaire de l'UCPA.

La Collectivité déclare avoir pris connaissance des Packs proposés et s'engage à relayer l'information auprès des participants.

Article 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION ET D'ASSURANCES

La signature du présent contrat implique la prise de connaissance et l'acceptation des conditions générales d'inscription et des conditions générales d'assurance jointes.

Article 6 : PRESTATIONS NON INCLUSES

- Le kit linge de toilette (serviettes, savon, gel douche, shampoing, sèche cheveux)
Nb : serviettes incluses dans nos villages neige en séjour famille 7 jours à Plagne Le France, Valloire, Flaine Les Lindars, aux Antilles et à l'International
- Les boissons (sodas, café, thé, boissons alcoolisées...)

Merci de cocher les options complémentaires souhaitées :

O ASSUR GROUPE PACK1 (3220) : Multirisque (incluant l'assistance rapatriement frais de recherches & secours + annulation séjour + interruption séjour + bagages + individuelle accident) : + 29 €/pers.

O ASSUR GROUPE PACK2 (3220) : Multirisque sans garantie d'annulation séjour : + 17 €/pers.

- Conditions de souscription à l'ASSUR GROUPE : l'intégralité du groupe doit souscrire à la même formule d'assurance pour bénéficier

Votre paraphe : 



DÉCISION DU PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **13 FEV. 2024**

DP24/021 REQUALIFICATION DE FRICHES INDUSTRIELLES – REHABILITATION DU SITE DE LA SOCIETE FRANÇAISE – REHABILITATION ET FINALISATION DU CLOS ET COUVERT DU BATIMENT B3 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – VOLET RECYCLAGE FONCIER – MODIFICATIONS DES DECISIONS DE PRESIDENT DP23/065 DU 11 MAI 2023 ET DP24/019 DU 8 FEVRIER 2024

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code du commerce, et notamment l'article L145-5-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite réhabiliter avec des interventions de dépollution sur le bâti, le clos et couvert des 7 nefs restantes du bâtiment B3, friche industrielle située en plein cœur de ville de Vierzon, pour y accueillir de nouvelles activités en lien avec la formation, l'entreprenariat et la vulgarisation scientifique et technique,

Considérant que les objectifs associés à cette opération sont les suivants :

- La revalorisation d'un patrimoine industriel de qualité
- La dynamisation d'un secteur resté longtemps déserté
- Le renforcement de l'attractivité du centre-ville de Vierzon et du territoire
- L'implantation de nouvelles activités en lien avec la formation, l'innovation et la vulgarisation scientifique et culturelle.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que pour ce faire, la Communauté de communes souhaite ainsi finaliser la réhabilitation du B3 dans la continuité du Campus numérique,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération a été réévalué à 5 062 142 € HT,

Considérant que le plan de financement a été réétabli comme suit :

- | | |
|------------------------------|-------------|
| - ETAT – DRAC | 844 286 € |
| - REGION CENTRE-VAL DE LOIRE | 1 000 000 € |
| - RECETTES LOCATIVES | 852 640 € |
| - COMMUNAUTE DE COMMUNES | 2 365 216 € |
- Considérant que l'opération génère un déficit pour la Communauté de communes de 2 365 216 €,

Considérant que la Communauté de communes souhaite déposer une demande de subvention au titre du Fonds vert – volet recyclage foncier,

DECIDE

- de modifier les Décisions de Président DP23/065 du 11 mai 2023 et DP24/019 du 8 février 2024,
- d'approuver le programme de requalification de friches industrielles – réhabilitation du site de la Société Française – réhabilitation et finalisation du clos et couvert du bâtiment B3,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

ETAT – DRAC	844 286 €
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	1 000 000 €
RECETTES LOCATIVES	852 640 €
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	2 365 216 €

- d'approuver le déficit de l'opération à 2 365 216 €,
- de solliciter l'Etat au titre du Fonds Vert – volet recyclage foncier pour un montant de 1 163 393 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 12 février 2024

Le Président,


François DUMON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 14 FEV. 2024

DP24/022 TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU A NEUVY-SUR-BARANGEON – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'ASSOCIATION « LA FORET EN CAMAÏEU », POUR UNE EXPOSITION D'UN ENSEMBLE DE PEINTURES.

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 et L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-2023 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la demande de l'association « La Forêt Camaïeu » d'exposer un ensemble de peintures artistiques sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans les locaux du Site de la Maison de l'Eau, du 30 avril 2024 au 22 juin 2024, aux heures d'ouverture au public,

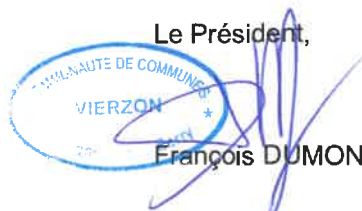
Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association « La Forêt Camaïeu », afin de définir les modalités de mise à disposition de la salle d'exposition, et de la prise en charge des biens,

DECIDE

- d'approuver la convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'association « La Forêt Camaïeu », pour la période du 30 avril 2024 au 22 juin 2024, périodes d'installation et de démontage prises en considération, et ce à titre gracieux,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et du Canal de Berry à vélo à signer ladite convention et tous actes y afférents.

Fait à Vierzon, le 12 février 2024

Le Président,



FRANÇOIS DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240212-DP24022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU

Entre les soussignés

La Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant en qualité et autorisé à la présente par décision de Président n°DP24/022 en date du 12 février 2024, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de Communes**,

D'une part,

L'association « La Forêt en Camaïeu », demeurant chez Mme Guardiola, 42 route de Ménétréol, 18330 NEUVY SUR BARANGEON, agissant en qualité de concepteurs de l'exposition objet des présentes,

Ci-après dénommés **L'Exposante**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, par l'intermédiaire de son Service Tourisme et Congrès, souhaite réaliser dans les locaux du Site de la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon, une exposition d'un ensemble de peintures par l'exposant, l'association « La Forêt en Camaïeu ».

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et **l'association « La Forêt en Camaïeu »**.

L'exposition se déroulera **du 1^{er} mai 2024 au 22 juin 2024** dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, domicilié au Moulin Gentil - Route de Bourges - 18330 Neuvy sur Barangeon.

L'Exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public :

Jours et Horaires d'ouverture au public :

De février à juin : du mardi au dimanche de 10h00 à 12h30 et 13h30 à 17h30.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau à l'Exposante.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **à partir du 30 avril 2024**.

L'enlèvement et le retour des biens se feront le **22 juin 2024**.

La présente convention prendra donc effet à la date **du mardi 30 avril 2024** et aura pour terme **le samedi 22 juin 2024**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle pourra être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- Mettre à disposition de l'exposant la salle d'exposition à titre gracieux du Site de la Maison de l'Eau pour toute la durée de la présente convention.
- Apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition.
- Prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition.
- Participer à l'organisation du vernissage de l'exposition en apportant son aide à sa préparation.

L'exposante s'engage à :

- Exposer dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau un ensemble de peintures pour toute la durée de la présente convention.
- Communiquer au Site de la Maison de l'Eau, au minimum 30 jours avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune.
- Autoriser, à titre gracieux, le Site de la Maison de l'Eau et la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quel que soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

L'exposante ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'exposant. En cas de vente d'œuvres, l'exposante percevra directement la rémunération de son œuvre sans l'intermédiaire de la Communauté de communes.

La Communauté de communes ne prendra aucune commission sur les ventes effectuées.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'exposant la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer la surveillance de l'exposition et l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'exposant.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'exposante s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de Communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau.

Un second constat d'état sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prendra à sa charge la garantie des biens exposés listés, après leur déballage par l'exposant sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par ce dernier.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'exposant, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'exposant, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Pour l'Exposante,

Le Président,


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240215-DP24023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

DÉCISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

16 FEV. 2024

DP24/023 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 19 FEVRIER 2024

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de revoir les tarifs de vente suite à l'augmentation des tarifs de la majorité des producteurs locaux,

DECIDE

- de revoir les tarifs à la revente de produits des fournisseurs suivants :
 - Cibèle
 - Saveurs des Marais
 - Les Sablés de Nançay
 - Franck Bonnet
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 19 février 2024,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 15 février 2024

Le Président,


François DUMON

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Tourisme et Congrès - Tarifs de ventes HT de produits locaux en vente au sein de la boutique de l'Office de tourisme -
Tarifs applicables à compter du 19 février 2024

Fournisseurs	Produits	Prix HT	Prix TTC (à titre indicatif)
Cibèle	Lentilles vertes AOP 500g	4,27 €	4,50 €
Saveurs des Marais	Les Tuiles de Bourges 150g - tout parfum	4,74 €	5,00 €
Les Sablés de Nançay	Le Petit Grillé 320g	5,97 €	6,30 €
	Aux noisettes 320g	6,07 €	6,40 €
Frank Bonnet	Miel de Forêt de Sologne 500g	9,48 €	10,00 €
	Miel de Sarrasin 250g	6,64 €	7,00 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240219-DP24024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **20 FEV. 2024**

DP24/024 **PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION « FESTIVAL FEUX FOLLETS » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET « LE GRAND DOUZE »**

Le Président, de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne- Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que « Le Grand Douze » propose des ateliers et spectacles pour les enfants et les familles du territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la Communauté de communes souhaite faire bénéficier les enfants des centres de loisirs intercommunaux sis à Foëcy et Vouzeron d'ateliers et de spectacles de théâtre proposés par l'entreprise « Le Grand Douze » dans le cadre du Festival Feux Follets, les 26 et 27 février 2024 le coût s'élevant à 1 400 €,

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation entre « Le Grand Douze » et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry afin de fixer les modalités d'intervention,


DÉCIDE


COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'autoriser l'entreprise « le Grand Douze » à intervenir auprès des enfants des centres de loisirs intercommunaux sis à FOECY et VOUZERON, du 26 et 27 février 2024, pour une prestation s'élevant à 1400 € répartie comme suit :
 - centre de loisirs de Foëcy (500 €)
 - centre de loisirs de Vouzeron (900 €),
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, à signer la présente convention, y compris les éventuels avenants,
- d'inscrire la dépense au budget.

Fait à Vierzon, le 19 février 2024

Le Président,


François DUMON





Le Grand Douze
1 Pl. du Champ de foire
18140 Herry

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240219-DP24024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION Festival Feux Follets

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : Le Grand Douze
Numéro SIREN : 918 972 530
Licence d'entrepreneur de spectacles n° et catégorie :
Licence 2 : PLATESV-D-2023-001356
Licence 3 : PLATESV-D-2023-006502
Siège social : 1 Place du Champ de Foire, 18140 Herry
Représentant: M. Raphaël BOUTTIER, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée le « **PRODUCTEUR** » d'une part,

Et :

Collectivité territoriale : CDC Vierzon - Sologne - Berry
dont les bureaux ont pour adresse :
..... 2, rue Blanche BALON - 18100 Vierzon
Représentée par : François Duron
en sa qualité de : Président

Ci-après dénommée l'« **ORGANISATEUR** » d'autre part,



Le Grand Douze
1 Pl. du Champ de foire
18140 Herry

Il est exposé ce qui suit :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du **Festival Feux Follets** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

Une édition du **Festival Feux Follets** se compose de deux représentations, soit une de chaque pièce suivante :

- ***Jamais Deux Sans Douze***, écrite par Paul Audry, mise en scène par Alexis Béranger
- ***Voyage d'un assassin***, écrite par Roxane Brunet, mise en scène par Roxane Brunet et Camille Helbéie

Et d'une Action Culturelle décrite comme suit :

Durée : entre 1 et 4 heures

Assurée par au minimum deux personnes citées ci-après : Paul Audry, Alexis Béranger, Roxane Brunet, Paul Duvaux, Camille Helbéie.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles suivantes :

..... *Salle des fêtes de Foëcy* ;
du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques (cf. fiche technique du lieu en annexe).

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

C - Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation, une édition du **Festival Feux Follets**, sur les lieux précités, le 27/02/2024 à 15h00 et 19h30 *

* Si la date de l'atelier diffère de la date de représentation, l'atelier du **Festival Feux Follet** se tiendra les 26/02/2024 au Centre de Loisirs de Vouzeron et 27/02/2024 au Centre de Loisirs de Foëcy.



Le Grand Douze
1 Pl. du Champ de foire
18140 Herry

Article 2 - Obligations du Producteur

2-1. Responsabilité d'employeur à l'égard de son personnel

Le PRODUCTEUR fournira le **Festival Feux Follets** entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.). Le cas échéant, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2-2. Documents à remettre à l'Organisateur

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du **Festival Feux Follets** dont la liste est annexée au présent contrat ;
- la fiche technique des spectacles annexée au présent contrat ;

2-3. Transport des décors, costumes, etc.

Les spectacles comprendront les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

2-4. Droits voisins

Les droits voisins sont à la charge du PRODUCTEUR.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montage et démontage et aux services des représentations. De plus, il est à la charge de l'ORGANISATEUR de fournir un repas à chacune des personnes de l'équipe artistique mobilisée sur le **Festival Feux Follets** le jour de l'édition.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.



Le Grand Douze
1 Pl. du Champ de foire
18140 Herry

Article 4- Prix de cession et frais annexes

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de factures la somme globale de :

1400 € HT = 1400€ TTC. TVA non applicable conformément à l'article 293 B du CGI

Les modalités de versement sont détaillées à l'article 9.

Article 5- Montage, démontage, répétitions

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 01/03/2024 à 9 heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 01/03/2024 à partir de 22 heures 30.

Article 7 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Article 8 - Enregistrement - diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du PRODUCTEUR.

Article 9 - Paiement du prix

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué pour 100% (1400 euros) dans un délai de 15 jours après l'exécution du présent contrat.

Si l'Organisateur est une collectivité territoriale ou un établissement public (en dehors des EPIC), les parties se référeront aux délais de paiement prévus par le décret 2013-269 du 29 mars 2013.



Le Grand Douze
1 Pl. du Champ de foire
18140 Herry

Par virement :

Numéro de Compte: 00021721001
RIB : 10278 06042 00021721001 78
IBAN : FR76 1027 8060 4200 0217 2100 178
BIC : CMCIFR2A

Article 10 - Résiliation du contrat

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat sera résolu ou résilié de plein droit.

Le présent contrat se trouverait résolu, résilié ou suspendu de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Il est rappelé que la force majeure doit répondre aux 3 critères suivants : imprévisibilité, extériorité et irrésistibilité.

Une résiliation par l'ORGANISATEUR dans les 30 jours précédents le jour fixé pour l'édition du **Festival Feux Follets** entraînera le paiement d'une indemnité de **700 euros TTC** équivalent à 50% du prix de cession d'exploitation à verser au PRODUCTEUR dans les 15 jours après l'annonce de la résiliation.

Article 11 – Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de Bourges.

Article 12 - Dispositions particulières

- Les annexes sont paraphées. Elles font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectées.
- La liste des contacts utiles à la bonne exécution du contrat figure à l'annexe 1 jointe à ce contrat.

Fait à Vierzon....., le 19/02/24, en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Le Président



COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240219-DP24025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **20 FEV. 2024**

DP24/025 **PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION POUR DES ACTIONS D'ANIMATIONS POUR LE CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL SIS A VOUZERON ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET « BREAKING JOURNEY »**

Le Président, de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne- Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que l'association « Breaking Journey » propose des ateliers et démonstrations en direction des enfants et des familles du territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la Communauté de communes souhaite faire bénéficier les enfants du centre de loisirs intercommunal sis à Vouzeron d'ateliers danse,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre « Breaking Journey » et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry afin de fixer les modalités d'intervention pour la période du 4 au 8 mars 2024 dont le coût s'élèvera à 801 €,

DÉCIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'autoriser l'association « Breaking Journey » à intervenir auprès des enfants du centre de loisirs intercommunal sis à VOUZERON, pour la période du 4 au 8 mars 2024, pour un montant de 801 €,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, à signer ladite convention, y compris les éventuels avenants,
- d'inscrire la dépense au budget,

Fait à Vierzon, le 19 février 2024

Le Président,

François DUMON

Convention pour des actions d'animations pour le "Centre de loisirs de Vouzeron"

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240219-DP24025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

Entre : Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry - Centre de loisirs de Vouzeron

Dont le siège social est situé, 2 rue Blanche Baron – 18100 Vierzon

Représenté par son Président : François DUMON

Et

Breaking Journey Association

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Représente par Soares da Silva Paola - Présidente

54 Bis Jules Louis Breton 18100 Vierzon

1) Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser le rôle de chacune des parties lors de(s) animations organisées.

2) obligations de chacune des parties

Le centre de loisirs de Vouzeron s'engage à concevoir et mettre en œuvre un projet d'activités sportives et culturelles à destination des enfants. Il mettra en œuvre l'accueil des jeunes sur le site adapté à la pratique proposé.

Breaking Journey Association assurera l'animation des séances d'activités sportives ou culturels et veillera en toute circonstance à garantir l'intégrité physique des adolescents

Le référent de l'action: Barbosa Lopes Matheus

Le matériel nécessaire est du ressort de **Breaking Journey Association** sauf exception

La rémunération sera établie selon le devis fourni

Les interventions de **Breaking Journey Association** sont programmées aux date et lieux suivants :

Du 4 au 8 mars au centre de loisirs de Vouzeron : 10h-12h à l'exception du 7 mars : 14h-16h + présentation des enfants et démo à 17h dans le cadre de l'inauguration.

3) Prix et règlement

Le prix de chaque action est réputé tous frais inclus et ne fera l'objet d'aucun supplément. Les frais inclus comprennent:

le coût de l'intervention de 2h pour d'interventions et Défraiements.

Le délai global maximum de paiement (intervention de l'ordonnateur et du comptable) court à compter de la date de réception de la demande de paiement (apposition du cachet dateur) ou de la date d'acceptation du décompte général et définitif pour le paiement du solde. Celui appliqué au présent marché, est de 30 jours.

A chaque fin d'action attribuée le titulaire transmettra une facture originale et de deux copies portant le numéro de référence du marché et du bon de commande au représentant du pouvoir adjudicateur, la facture doit être déposée sur la plateforme Chorus.

Bordereau de prix

Dépenses personnel	Coût de la séances (TCC)	Durée de la Séances	Nombre d' interventions estimé
Association Breaking Journey	Cours de Breakdanse à 60,00 €/Heure soit 2h Par jour	2h	5
Défraiement	270 KM/à,30 par KM		81
Démo	120 €	1	1
Total			801€

Fait à Vierzon le 6 Février 2024


Pour Communauté de Communes

Vierzon-Sologne-Berry



Le Président, François DUMON

Pour Breaking Journey


Breaking Journey
54 Bis Jules Louis Breton
Siret 91347709700020
009000 - action socio-culturelle
APE90.01Z - Arts du spectacle vivant
FFD 47-41

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240219-DP24026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

20 FEV. 2024

DP24/026 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – AMENAGEMENT DU CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL A VOUZERON - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER (CAF 18)

Le Président, de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne- Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant qu'un centre de loisirs intercommunal a été construit sur la commune de Vouzeron et que ce dernier a ouvert ses portes le 17 janvier 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper ledit centre de loisirs avec l'achat :

- de matériel pour l'espace jeunes (jeux vidéo, PC, tablette, appareil photo, télévision, sono,
- de mobilier et jeux pédagogiques pour les enfants,
- d'électroménagers afin d'être autonome pour le ménage, le linge,
- d'électroménagers pour la mise en place d'atelier « cuisine »

Considérant le plan prévisionnel d'investissement pour l'année 2024 :

• Dépenses HT	:	13 300 €
• CAF 18	:	10 640 € (80 %)
• Communauté de communes	:	2 660 € (20 %)

D É C I D E

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'approuver le plan prévisionnel d'investissement de l'aménagement du centre de loisirs intercommunal sis à Vouzeron, tel que défini ci-dessus,
- de solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher (CAF18) pour un montant de 10 640 €,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, à signer la présente demande,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 19 février 2024

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240219-DP24027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 20 FEV, 2024

DP24/027 **PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER (CAF 18) – FONDS D'AIDE AU TEMPS LIBRE (FATL) 2024 – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT A FOËCY - GENOUILLY - MASSAY - VOUZERON**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par l'arrêté n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Convention d'Objectifs et de Financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour les Fonds d'Aide au Temps Libre a pour but de favoriser l'accès des structures aux familles par le versement d'une subvention de fonctionnement sur ses fonds propres,

Considérant que le Fonds d'Aide au Temps Libre (FATL) concerne les accueils relevant des accueils sans hébergement et ce uniquement pendant les petites et grandes vacances scolaires,

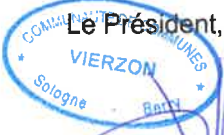
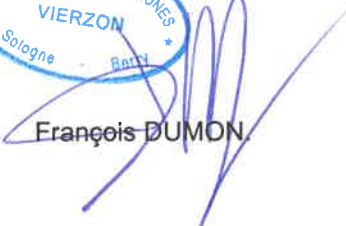
DÉCIDE

- d'approuver la Convention d'Objectifs et de Financement relative au Fonds d'Aide au Temps Libre (FATL) proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, concernant les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Foëcy, Genouilly, Massay et Vouzeron, prenant effet le 08 janvier 2024 nonobstant sa date de signature par chacune des parties et ayant pour échéance le 06 janvier 2025,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, à signer la présente convention, y compris les éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget.

Fait à Vierzon, le 19 février 2024

Le Président,

François DUMON.




Convention d'Objectifs et de Financement Fonds d'Aide au Temps Libre 2024

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240219-DP24027-DE

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AVANT LE 30 AVRIL 2024

Réception par le préfet : 20/02/2024

ENTRE

La Caf du Cher

Ayant son siège social

21 Boulevard de la République – CS 30234 -18021 BOURGES CEDEX

Représentée par la Directrice-adjointe, Nathalie THOUVENOT, ci-après désignée « la Caf »

ET

...la Communauté de Communes Vierzon Sarlagne Berry.....

ayant son siège social

...D. Rue Blanche BRON...18100 VIERZON.....

représenté(e) par

...M. Rachid...Nouveau François DILON.....

ci-après désigné « Le gestionnaire »

PREAMBULE

La Caf favorise l'accès des structures aux familles allocataires par le versement d'une subvention de fonctionnement sur ses fonds propres dénommée Fatl (Fonds d'aide au temps libre).

Le Fatl concerne les accueils relevant des catégories suivantes :

- **Les accueils sans hébergement :**
 - o Accueils de loisirs :
 - séjours courts – 1 à 3 nuits maximum
 - activités accessoires (mini camps ou camps) – 1 à 4 nuits maximum
- **Les accueils de scoutisme**

et ce, uniquement pendant les grandes et petites vacances scolaires.

sont exclus : les centres de vacances sanitaires et les gîtes d'enfants, les classes de découverte, de neige, les voyages scolaires, les placements d'enfants, les séjours de vacances dans une famille, les séjours spécifiques (linguistiques, sportifs, artistiques, culturels, rencontres européennes) les séjours à l'étranger et les accueils des mercredis et samedis en périodes scolaires et les nouvelles activités périscolaires, les séjours comprenant exclusivement les cours et les apprentissages particuliers.

Ces structures doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE 1 - LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

ARTICLE 1.1 - QUALITE DE L'ACCUEIL

La production du récépissé de déclaration d'accueil auprès de la Ddetspp (Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations) constitue une condition préalable pour prétendre au bénéfice du Fonds d'Aide au Temps Libre. Pour les structures agréées par la Ddetspp du Cher, la Caf procédera à la consultation et à la vérification sur le site de cet organisme (Gam – Gestion d'Accueil des Mineurs).

Le gestionnaire s'engage à respecter les critères suivants :

- Accessibilité financière pour les familles par l'application des réductions tarifaires ci-dessous
- Ouverture et accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers
- Règlement Intérieur élaboré par la structure
- Le projet éducatif devra obligatoirement renseigner les sept éléments suivants (cf à la charte de la laïcité jointe en annexe) :
 1. L'affirmation et la mise en œuvre du principe d'ouverture à tous, quelle que soit l'appartenance philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ;
 2. Les activités à caractère religieux devront être définies et quantifiées afin qu'elles gardent un caractère accessoire ;
 3. Les familles doivent obligatoirement être informées avant toute inscription de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives ;
 4. Les activités à caractère religieux ne peuvent en aucun cas être obligatoires ;
 5. Les activités à caractère religieux ne pouvant pas être obligatoires, des activités alternatives doivent être obligatoirement proposées ;
 6. L'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités ;
 7. Les activités alternatives ainsi proposées ne peuvent pas faire l'objet de coûts supplémentaires à la charge des familles.

Tout contrôle des services de la Ddetspp concluant à un non-respect de la réglementation entraîne le remboursement immédiat des sommes déjà versées.

Les justificatifs nécessaires sont demandés à la signature de la convention (cf annexes 1 et 2).

ARTICLE 1.2 - ACCESSIBILITE FINANCIERE DES FAMILLES

La tarification appliquée par les structures sera modulée en fonction des ressources des familles allocataires de la Caf du Cher et du type de séjour. Le montant des réductions tarifaires consenties aux familles est modulé selon le tableau ci-dessous :

Enfants nés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2022
Applicable du 8 JANVIER 2024 au 6 JANVIER 2025

QUOTIENT FAMILIAL de janvier 2024	Accueils de loisirs sans hébergement		Accueils avec hébergement (mini-camps) *
Qf ≤ 400 €	5 € par jour et par enfant	2,50 € par ½ journée et par enfant	20 € par jour et par enfant
401 € ≤ QF < 700 €	3 € par jour et par enfant	1,50 € par ½ journée et par enfant	15 € par jour et par enfant
Enfant bénéficiaire de l'AAEH	2 € par jour et par enfant	1 € par ½ journée et par enfant	10 € supplémentaire par jour et par enfants

En Aish, une participation financière doit être laissée à la charge de la famille.

* A partir du 1^{er} janvier 2021, seul les mini-camps sont pris en compte.

Le quotient familial à prendre en compte est celui du mois de janvier 2024.
 Il figure sur le courrier personnalisé adressé par la Caf aux familles allocataires ou est consultable dans Cdap (applicatif internet mis à disposition des gestionnaires à leur demande et après signature d'une convention spécifique ; dans ce cas le gestionnaire doit conserver une copie d'écran).

ARTICLE 1.3 - PUBLICITE DE L'AIDE APPOREE PAR LA CAF DU CHER

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

ARTICLE 1.4 - JUSTIFICATIONS ET CONTROLES

Le gestionnaire met à la disposition de la Caf du Cher, tout document (pièces comptables, bordereaux de présences et autres pièces justificatives de l'activité) de nature à permettre à la Caf de vérifier les conditions de fonctionnement de l'équipement.

La Caf se réserve le droit de pratiquer tout contrôle sur pièces et sur place qu'elle jugerait nécessaire.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le gestionnaire devra faire parvenir à l'issue de la dernière période de fonctionnement de son activité, les données nécessaires au calcul du droit de l'année, à savoir :

- le nombre de jours facturés pour les enfants ayant bénéficié de la réduction d'Aide au Temps Libre
- le montant total des réductions consenties aux familles

ceci, par tranches de quotient figurant dans le tableau de l'article 1-2 de la présente convention.

Les justificatifs demandés peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, photocopies, télécopies, courriels.

ARTICLE 1.5 - PERIODE DE FONCTIONNEMENT

A la signature de la convention, le gestionnaire indique les périodes de fonctionnement prévues pour l'année 2024 (annexe 1).

TITRE 2 - FINANCEMENT PAR LA CAF

ARTICLE 2.1 - MODALITE DE CALCUL DU FATL

Cas numéro 1 : droits inférieurs à 3 000 €

Le montant du fonds d'aide au temps libre de l'année 2024 attribué au gestionnaire est égal au montant total des réductions consenties aux familles (cf tableau figurant à l'article 1.2). Il sera versé en une seule fois, sur production des documents mentionnés en annexes 3 et 4, au plus tard le 30 juin 2024.

Cas numéro 2 : droits supérieurs à 3 000 €

Le montant forfaitaire du fonds d'aide au temps libre de l'année 2024 attribué au gestionnaire est égal au montant total des réductions consenties aux familles (cf tableau figurant à l'article 1.2).

Le versement s'effectue en deux temps :

- Un acompte de 70 % sur la base du droit réel 2023, sous réserve de la signature de la présente convention, accompagnée des pièces justificatives citées en annexe 2,
- Le solde calculé en fonction des données réelles 2024 dès réception de l'attestation de service fait et l'imprimé « données Fatl 2024 » (annexes 3 et 4) au plus tard le 30 juin 2025.

Dans l'hypothèse d'une fermeture d'activité en cours d'année, la Caf se réserve le droit de réviser le montant de l'aide en conséquence.

Lors de la création d'une structure, le montant de la subvention est calculé en référence à des structures de capacité similaire.

A delà du 30 novembre 2024, en l'absence de production des pièces justificatives, la Caf ne pourra effectuer le paiement de la subvention. Le paiement se fera en N+1.

TITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 3.1 - REVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties pourra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3.2 - RESILIATION / SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Toute convention recue à la Caf du Cher après le 30 avril 2024 sera considérée comme hors délai et ne fera l'objet d'aucun paiement.

Le non-respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non-exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 3.1 de la présente convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements
- la diminution des versements
- la récupération des sommes versées
- la dénonciation immédiate de la convention

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la Caf du Cher.

ARTICLE 3.3 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 8 janvier 2024 nonobstant sa date de signature par chacune des parties et prend fin le 6 janvier 2025.

ARTICLE 3.4 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le siège de la Caf du Cher est attributif de juridiction en cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bourges, le.....

Fait à Vierzou.... le...19.10.21.2024

La Directrice-adjointe de la Caf du Cher,

(Qualité du signataire)

Le Président,
François DUBON

Nathalie THOUVENOT

Visa + cachet





Document à retourner au Pôle Partenaires
Impérativement
avec les conventions

Annexe 1

Pôle Partenaires
Nadia MOHIB
☎ 02.48.57.68.82
Angélique BARACHET
☎ 02.48.57.68.81

Je soussigné(e) François DUMON atteste que les 4 Centres de loisirs
(nom et adresse de la structure) de la communauté de communes Vierzau-Sologne
Bezy 2 rue Blanche BARON 18100 VIERZON

Centre de loisirs de Foëcy - Centre de loisirs de Genouvilly - Centre de loisirs de Nassay - Centre de loisirs de Vouzeron

~~Ne fonctionnera pas durant les vacances d'hiver 2024~~ (1)

Fonctionnera durant les vacances d'hiver 2024 du 26/12/24 au 08/03/24 (1)

~~Ne fonctionnera pas durant les vacances de printemps 2024~~ (1)

Fonctionnera durant les vacances de printemps 2024 02/04/24 au 03/05/24 (1)

~~Ne fonctionnera pas durant les vacances d'été 2024~~ (1)

Fonctionnera durant les vacances d'été 2024 du 08/07/24 au 02/08/24 (1)
et du 28/08/24 au 30/08/24

~~Ne fonctionnera pas durant les vacances de toussaint 2024~~ (1)

Fonctionnera durant les vacances de toussaint 2024 du 21/10/24 au 31/10/24 (1)

~~Ne fonctionnera pas durant les vacances de Noël 2024~~ (1)

Fonctionnera durant les vacances de Noël 2024 du au

- ❖ Pour les structures agréées par la Ddetspp du Cher, la Caf procédera à la consultation et à la vérification sur le site de cet organisme (Gam – Gestion d'Accueil des Mineurs).
- ❖ Pour les autres structures, dès que vous serez en possession de(s) la déclaration(s) de la Ddetspp, merci de nous la (les) faire parvenir.

Personne à contacter

Nom : Prénom :

Téléphone :

E mail :

Fait à VIERZON le 19/02/24

(Nom et Qualité du signataire + visa et cachet)

Le Président, Dominique François DUMON

(1) rayer la mention inutile et compléter si nécessaire





**Document à retourner au Pôle Partenaires
impérativement
avec la convention**

Annexe 2

Pôle Partenaires
Nadia MOHIB
☎ 02.48.57.68.82
Angélique BARACHET
☎ 02.48.57.68.81

I – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES

Articles de la convention	Structures ayant bénéficié du Fatl 2023 Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Nouvelles structures Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement	
			Acompte	Paiement du solde
Article 1.1	<ul style="list-style-type: none"> - Grille tarifaire - Attestation d'engagement - Rib - Annexes 1 et 2 complétées 	<ul style="list-style-type: none"> - Projet éducatif - Règlement Intérieur - Journée type - Grille tarifaire - Attestation d'engagement - Rib - Numéro de Siret - Récépissé de déclaration en Préfecture - Statuts - Annexes 1 et 2 complétées 	<p>Centre de Loisirs de Foëcy Centre de Loisirs de Genouilly Centre de Loisirs de Nassay Centre de Loisirs de Vouzeron</p>	
Article 1.4 Article 2.1			<ul style="list-style-type: none"> - Convention signée accompagnée des pièces justificatives 	<ul style="list-style-type: none"> - Données Fatl (annexe 4) - Attestation de service fait (annexe 3) - Récépissé Ddetspp

II – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES FAMILLES

ATTESTATION D'ENGAGEMENT (à compléter impérativement)

Pour les Alsh, l'article 1.2 prévoit de laisser à la charge de la famille bénéficiaire du Fatl, une participation minimale par jour et par enfant.

Je soussigné(e).....Francine DUMON.....

(qualité du signataire)Président.....

(structure)Communauté de communes Vierzon Sologne Berry.....

(adresse)2, rue Blanche BARON
18100 VIERZON.....

certifie appliquer cette disposition.

Fait à, ..VIERZON..... le.....19/01/2024.....

(Nom et Qualité du signataire + visa et cachet)

.....Le Président, Madame Francine DUMON.....





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240220-DP24028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 20 FEV. 2024

DP24/028 RENOVIATION D'UN IMMEUBLE POUR L'ACCUEIL D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES A MERY-SUR-CHER- DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Cher (CAF 18) soutient l'émergence de projets et de programmes visant à développer les équipements et services à destination des familles dans les territoires,

Considérant qu'une Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles a été signée en 2022 entre la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, le Département du Cher et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la convention territoriale fixe notamment pour objectif de permettre à toutes les familles d'accéder aux services en fonction de leurs besoins (petite enfance, enfance, jeunesse),

Considérant que la rénovation d'un immeuble pour accueillir une Maison d'Assistants Maternelles (MAM) à Méry-sur-Cher rend dans cette logique,

Considérant que ce projet a été identifié et travaillé dans le cadre d'une démarche croisée entre la CAF du Cher, la PMI (Protection Maternelle et Infantile) et les assistantes maternelles porteuses du projet de MAM (Maison d'Assistants Maternelles),

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 161 328,88 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|-------------------|
| - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES | 98 400,00 € (61%) |
| - COMMUNAUTE DE COMMUNES | 62 928,88 € (39%) |

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite déposer une demande de financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher,

DECIDE

- d'approuver la rénovation d'un immeuble pour l'accueil d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) à Méry-sur-Cher (18100)
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

• CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	98 400,00 € (61%)
• COMMUNAUTE DE COMMUNES	62 928,88 € (39%)
- de solliciter un financement à la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour un montant de 98 400 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 20 février 2024

Le Président,


François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
* VIERZON *
Sologne Berry



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240222-DP24029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2024

DÉCISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

22 FEV. 2024

DP24/029 ENVIRONNEMENT – LOGICIEL DE BASE DE DONNEES DE GESTION DE CONTENEURS DE DECHETS MENAGERS – CONTRAT ENTRE LA SOCIETE STYX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers »,

Considérant que la Communauté de communes assure la dotation et la réparation des conteneurs de déchets ménagers sur son territoire,

Considérant qu'il est opportun d'optimiser le suivi des dotations et des réparations des conteneurs à l'aide d'un logiciel de base de données de gestion de conteneurs de déchets ménagers,

Considérant l'offre de la Société STYX, sise 4 rue des Blés d'Or à MINIAC MORVAN (35540) :

✓ Coût du contrat de maintenance annuel : 3 549.93 € HT (4 259.92 € TTC)

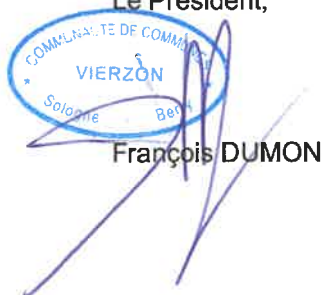
Considérant que les tarifs du contrat de maintenance et du barème de prestations complémentaires souscrits sont révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année,

DECIDE

- d'approuver les termes du contrat de licence d'utilisation de logiciels de base de données de gestion des conteneurs de déchets ménagers entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société STYX pour une durée de trois ans à dater de sa prise d'effet, soit le 1^{er} janvier 2024,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge de l'Environnement à signer ledit contrat ainsi que les avenants pour les modifications, adjonctions ou suppressions de nouvelles licences, postes ou modules,
- d'inscrire la dépense au budget.

Fait à Vierzon, le 22 février 2024

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240222-DP24029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2024

CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL STYX

Le présent contrat est conclu entre,

La société STYX, SAS au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est situé Parc Affaires LES ALIZEES II 12 rue de la Maison Neuve 35400 Saint-Malo, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo, sous le n° 393 659 636.

Représentée aux présentes par M. BERARD Maxime, Directeur Général de ladite société, ayant tous pouvoirs pour signer ce Contrat en vertu des statuts,

Ci-après l'Auteur, Concepteur et /ou le Diffuseur,

D'une part,

Et,

La Collectivité **CC VIERZON SOLOGNE BERRY** situé à **2, Rue Blanche Baron, BP 10232, 18100 Vierzon**

Représentée aux présentes par M, ~~Mme~~ **François DUMON**

En qualité de **Président de la Communauté de Communes**

Ayant tous pouvoirs pour signer ce Contrat.

Ci-après dénommée « le Souscripteur »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »



PREAMBULE

A titre de rappel, il est précisé que les conditions générales d'utilisation auxquelles est soumis le Souscripteur depuis l'acquisition des licences restent applicables au(x) logiciel(s) et à leur mise à jour dans le cadre des présentes. Toute souscription par le Souscripteur d'un contrat de Maintenance de logiciel auprès du Concepteur, implique d'une part l'acceptation par le Souscripteur des conditions complètes et détaillées dudit Contrat de Maintenance de logiciel, dont il reconnaît avoir pris connaissance, et d'autre part qu'il possède les compétences minimales nécessaires à l'utilisation des logiciels. Le Système informatique du Souscripteur se compose de logiciel(s) installé(s) par le Concepteur. Le système informatique du Souscripteur doit être contrôlé et les logiciels maintenus afin qu'ils répondent en permanence aux besoins de ce dernier.

Le Concepteur propose au Souscripteur un contrat d'assistance technique logiciel.

CECI ETANT EXPOSE, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Concepteur et Diffuseur s'engage par le présent contrat, pour leur part respective, à exécuter au profit du Souscripteur ou de ses agents dûment mandatés à cet effet et désignés ci-après les Utilisateurs, pour le logiciel et les modules implantés et désignés dans les conditions particulières de Licence d'utilisation, le contenu des clauses et conditions générales de maintenance ci-dessous décrites.

1.1. MAINTENANCE APPLICATIVE PAR LE CONCEPTEUR

1.1.1. Maintenance corrective

Maintien du bon fonctionnement des logiciels concédés par le Concepteur et/ou le Diffuseur.

1.1.2. Maintenance évolutive

La maintenance évolutive comprend :

- La mise à disposition, lors de leurs apparitions, des nouvelles versions des logiciels concédés incluant les mises à jour des fonctionnalités logicielles existantes selon les nouvelles lois, règlements d'application des administrations de l'Etat et des Collectivités Locales, s'appliquant au secteur juridique et au secteur d'activité des Utilisateurs.
- La mise à disposition des nouvelles versions et améliorations réalisées par le Concepteur pour mise à niveau de sorte que les logiciels de l'Utilisateur soient toujours ceux de la dernière version réalisée par le Concepteur.

Les évolutions faisant suite aux circulaires ou procédures administratives du Souscripteur, les demandes spécifiques du Souscripteur feront l'objet d'une proposition financière particulière du Concepteur qui précisera le coût et le délai de réalisation.

1.1.3. Forme et délai de mise en œuvre

Les maintenances correctives et évolutives seront faites par assistance distante à l'utilisation (cf. § 1.2. Assistance distante à l'utilisation).

Il appartiendra au Concepteur de déterminer le type d'intervention à réaliser en fonction de la gravité du problème rencontré par le Souscripteur, étant entendu qu'il agira au mieux des intérêts du Souscripteur.

1.2. ASSISTANCE DISTANTE A L'UTILISATION PAR LE DIFFUSEUR

1.2.1. Assistance distante a l'utilisation

- Assistance téléphonique
- Télémaintenance, le souscripteur mettra à disposition tous les moyens permettant d'assurer cette télémaintenance



Heures et jours d'ouverture des services :

Les jours ouvrés : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H30 pour l'ensemble des services y compris la télémaintenance.

1.2.2. Assistance sur site

Les déplacements sur site et les formations complémentaires seront réalisés à la demande du Souscripteur selon devis.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CONCEPTEUR

Le Concepteur s'engage à intervenir dans des délais raisonnables pour la résolution des potentielles anomalies.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage à payer le prix des prestations convenu. En cas de non-respect de cette obligation, le Concepteur peut suspendre l'exécution de ses obligations.

Le Souscripteur s'engage à mettre à la disposition du Concepteur les informations et moyens suffisants nécessaires au bon déroulement de sa mission.

ARTICLE 4 - LIMITE DE RESPONSABILITE

Il ne pourra en aucun cas être demandé au Diffuseur ou au Concepteur de procéder à ses frais à la reconstitution par quelque moyen que ce soit de fichiers perdus ou rendus inutilisables par suite d'une erreur de manipulation ou d'une défaillance du système informatique du Souscripteur.

Il appartient exclusivement au Souscripteur de procéder à des sauvegardes de ses fichiers.

Le présent contrat ne couvre pas les dommages survenus du fait d'une utilisation des logiciels à d'autres fins que celles définies lors de la concession des licences d'exploitation, et en particulier d'éventuelles tentatives de décompilation, de modification du code source des logiciels, ou d'adjonction de fonctions supplémentaires par quelque procédé que ce soit sans l'accord écrit de l'Auteur Concepteur et /ou le Diffuseur.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE SECRET PROFESSIONNEL, DISCRETION ET NON DIVULGATION

Chacune des parties devra considérer comme confidentiels, pendant la durée du contrat et cinq (5) ans après son expiration, les informations, documents, systèmes, savoir-faire, formules ou données quelconques en provenance de l'autre partie dont il pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, et ne devra les divulguer à quelque tiers que ce soit, ni les utiliser en dehors des besoins du contrat.

5.1. DE L'AUTEUR CONCEPTEUR ET/OU DIFFUSEUR

Le Concepteur et /ou le Diffuseur sont tenus ainsi que chacun de leurs salariés, par le respect du secret professionnel. En conséquence, le Concepteur et /ou le Diffuseur sont tenus de ne rien divulguer à qui que ce soit, ni à utiliser pour leur compte personnel, quelque information que ce soit concernant le Souscripteur ou les tiers en relation avec lui.

Le Concepteur et /ou le Diffuseur sont tenus ainsi que chacun de leurs salariés à une obligation de discrétion vis à vis de la vie privée et professionnelle du Souscripteur et des utilisateurs.

Ces dispositions s'appliqueront au Concepteur et /ou Diffuseur après la rupture du présent contrat.

5.2. DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur et ses agents s'engagent de même à respecter le secret professionnel. En conséquence, le Souscripteur s'engage à ne rien divulguer à qui que ce soit, ni à utiliser pour son compte personnel, les informations concernant le Concepteur et /ou le Diffuseur ou les tiers en relation avec lui.

Le Souscripteur s'engage de même à une obligation de discrétion vis à vis de la vie privée et professionnelle du Concepteur et /ou Diffuseur et de ses salariés.

Ces dispositions s'appliqueront au Souscripteur cinq (5) ans après la rupture du présent contrat.

ARTICLE 6 - FORCE MAJEURE

Le cas de force majeure suspendra les obligations fixées aux Conditions Générales de Maintenance.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux retenus habituellement par la jurisprudence, les cas suivants :

- Les grèves totales ou partielles internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies et pandémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications et tous autres cas indépendants de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale du présent contrat.

ARTICLE 7 - PRIX DU CONTRAT ET CLAUSE DE REVISION

7.1. PRIX DU CONTRAT

Il est payable à terme à échoir, (d'avance) en début de période de validité.

Les supports, les coûts de production des copies ainsi que les coûts supplémentaires dus à la spécificité de l'environnement technique ou à une demande particulière seront à la charge du Souscripteur.

Les conditions de coût des interventions et prestations demandées expressément par le souscripteur seront précisées par bon de commande.

Le taux de TVA applicable en vigueur au moment de la signature est de 20 % (T.V.A sur les prestations de services). Les évolutions des taux légaux seront appliquées au présent contrat sans notification spéciale au Souscripteur.

Le coût des communications téléphoniques pour l'accès au site Internet, les téléchargements sur le serveur FTP et les réalisations de télémaintenance sont à la charge du Souscripteur.

7.2. CLAUSE DE REVISION DES PRIX DU CONTRAT

Les tarifs du contrat de maintenance et du barème de prestations complémentaires souscrits sont révisés annuellement au premier janvier (01.01) de chaque année à la seule initiative du Concepteur et /ou Diffuseur dans les conditions suivantes :

Formule de calcul : $P = P_0 \times S_1 / S_0$

P Prix révisé pour l'année suivante

P₀ Prix du présent contrat pour l'année écoulée

S₀ Indice publié par le SYNTEC pour le mois de Janvier de l'année précédant l'année écoulée

S₁ Dernier indice publié par le SYNTEC à la date d'émission de la facture annuelle.

Les pénalités encourues pour retard de paiement sont désignées dans le paragraphe 9.2.

ARTICLE 8 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une période de trois ans à compter de la date d'effet (annexe 2)

La date d'échéance principale annuelle du présent contrat est fixée au 01 janvier de chaque année.

Dans l'hypothèse où la date de signature est postérieure à la date d'échéance principale et de début de facturation, une facture complémentaire libellée « prestation d'assistance » et correspondant au prorata dû entre la date d'échéance principale et la date de signature sera adressée.

La facturation de première année calendaire d'utilisation sera effectuée au prorata-temporis de la date de fin de garantie des logiciels désignés dans les conditions particulières au 31 décembre de la même année.



Pour des raisons pratiques le prorata-temporis sera arrondi au douzième inférieur pour une date de fin de garantie inférieure au 15 du mois, au douzième supérieur pour une date de fin de garantie supérieure au 15 du mois.

Sauf accord express du Concepteur et/ou éditeur la date de fin de garantie est égale à la date d'installation plus 365 jours.

Dans le cas d'un contrat émis antérieurement aux différentes dates d'installation, les dates d'installation et fin de garantie de l'annexe 1 seront complétées et émargées par le Concepteur et/ou éditeur ou ses préposés dûment mandatés, par le Souscripteur ou ses agents dûment mandatés à cet effet aux conditions particulières jointes en annexe 1.

Dans le cas d'un contrat postérieur aux dates d'installation, les dates d'installation, dates de fin de garantie seront uniquement complétées sans émargement par l'Auteur Concepteur et/ou le Diffuseur sur la foi des rapports d'activités de ses préposés.

Le Concepteur éditeur se réserve le droit d'émettre la facturation au prorata-temporis de la première année civile de maintenance (facturation au comptant) à la date de fin de garantie de chacun des logiciels ou à la date de fin de garantie de l'ensemble des logiciels selon sa convenance.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT ET CONSEQUENCES DES RETARDS DE PAIEMENT

9.1. CONDITIONS NORMALES DE PAIEMENT DU CONTRAT

Les conditions normales de règlement sont de 30 jours date à date, à compter de la date d'émission de la facture.

La Date de paiement est la date de réception du chèque bancaire, ou la date de valeur du virement effectué sur le compte bancaire des Concepteurs et ou Diffuseurs.

9.2. MAJORATION DES SOMMES DUES POUR RETARD DE PAIEMENT

Le taux de majoration pour retard de paiement est le taux légal en vigueur au moment de l'incident de paiement des sommes dues pour leur montant TTC, majoré de deux points.

Le Concepteur et ou Diffuseur se réservent la possibilité de rajouter tous les frais liés au retard et qui auront été supportés par la société.

9.3. CONSEQUENCES DES RETARDS DE PAIEMENT

Les retards de paiement impliquent à l'initiative du Concepteur et/ou Diffuseur l'application des clauses prévues aux paragraphes 8 et 9 du présent contrat. Les clauses désignées sont applicables de fait et sans obligation de notification expresse au Souscripteur par l'Auteur Concepteur et /ou le Diffuseur.



ARTICLE 10 - SUSPENSION ET REMISE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le Concepteur et/ou Diffuseur se réserve le droit de suspendre le présent contrat dans le cas d'un retard de paiement excédant une période de 90 jours calendaires la date d'échéance normale prévue au contrat. La période de suspension reste due par le client ; Pendant la période de suspension, les prestations demandées par l'Utilisateur seront facturées.

Le contrat reprend son effet à la réception effective et intégrale des sommes dues ajoutée d'un délai de cinq (5) jours.

ARTICLE 11 - RESILIATION DU CONTRAT

11.1. RESILIATION PAR LE CONCEPTEUR DIFFUSEUR POUR NON PAIEMENT

Le Concepteur et/ou Diffuseur se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat dans le cas d'un retard de paiement excédant une période de 180 jours calendaires la date d'échéance normale prévue au contrat.

Dans le cas de demande expresse du Souscripteur de prestations après la résiliation du contrat, les prestations seront facturées .

La résiliation du contrat entraîne de plein droit la disparition des droits d'utilisation des logiciels désignés à l'annexe 1 CONDITIONS PARTICULIERES DE LICENCE D'UTILISATION, la restitution à l'auteur Concepteur, au Diffuseur de tous les documents techniques et informatifs communiqués par le Concepteur, et ou le Diffuseur dans un délai d'un mois (1 MOIS).

Les bases de données nominatives du Souscripteur (fichiers résidents, comptabilité...) au format ACCESS non encodées restent sa propriété propre et inaliénable.

11.2. RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, en respectant un délai minimal de quatre-vingt-dix jours (90 jours) avant la date d'échéance annuelle, par courrier postal recommandé avec avis de réception.

La résiliation du contrat par le Souscripteur ne peut engager le Concepteur et ou le Diffuseur à rembourser les sommes perçues dues au titre de l'année en cours.

Les sommes dues par le Souscripteur restent exigibles de plein droit.

ARTICLE 12 - LA VIE DU CONTRAT

12.1. ACTUALISATION

Le Souscripteur recevra à la date d'échéance du contrat :

- La facture actualisée selon la clause de révision.

12.2. AVENANT AU CONTRAT

Toutes modifications adjonctions ou suppressions de nouvelles licences postes ou modules fera l'objet d'un avenant au présent contrat comprenant les conditions particulières du Souscripteur actualisées.

12.2.1. Adjonction de nouvelles licences postes ou modules

Selon ses besoins, le Souscripteur peut ajouter des nouvelles licences postes ou modules. Dans ce cas, la plus-value d'assistance et de maintenance est applicable dès la mise en service.

12.2.2. Suppression de nouvelles licences postes ou modules

Lors de la suppression de licence ou module, la modification souhaitée doit être adressée par courrier au minimum 1 mois avant la date annuelle de renouvellement pour être prise en charge et diminuer le montant d'assistance et de maintenance. Si le montant annuel objet de la modification est inférieur à 30 euros, des frais de dossier de 30 euros sont appliqués.

La suppression de licence d'utilisation ou module est définitive et la licence ou le module complétés de l'installation doivent être à nouveau achetés pour être remis en œuvre.

12.3. REFONTE DU CONTRAT

Dans le cas où la nature des garanties souscrites (conditions générales du contrat) soit d'un commun accord modifiée d'une façon substantielle, il sera procédé à une refonte du contrat. La résiliation du contrat sera automatique à la date d'effet de la souscription des nouvelles conditions générales.

ARTICLE 13 - DEFAILLANCE DES PARTIES

13.1. DEFAILLANCE DE L'AUTEUR CONCEPTEUR

Au cas où le Concepteur n'était plus en mesure d'assumer la maintenance des logiciels, objets du présent contrat, il s'engage à remettre, sur première requête de l'Utilisateur formulée par lettre recommandée avec accusé de réception à celui-ci les programmes dits "sources" permettant à un tiers qualifié d'intervenir dans les programmes mêmes.

Nonobstant la remise des programmes "sources", ceux-ci resteront la propriété exclusive du Concepteur et bénéficieront de ce fait de la protection attachée à la propriété intellectuelle, l'Utilisateur s'interdisant alors de les communiquer à d'autres Utilisateurs potentiels.

13.2. DEFAILLANCE DU SOUSCRIPTEUR

13.2.1. Disparition, changement d'activité ou de statut juridique

Dans le cas de disparition du Souscripteur le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'auteur Concepteur et/ou du Diffuseur de plein droit et sans délai.

Les engagements et sommes dues par le Souscripteur demeurent réels et exigibles.

13.2.2. Absence ou défaillance des interlocuteurs

Les prestations d'assistance et de maintenance ne s'effectuent qu'auprès des Utilisateurs normalement formés à cet effet. Le capital formation nécessaire pour l'utilisation des logiciels est indiqué dans l'annexe 1 du présent contrat de maintenance. Le Souscripteur s'engage à respecter le capital formation nécessaire aux agents mandatés pour l'utilisation des logiciels. Dans le cas de prestations effectuées auprès d'agents non formés à cet effet, elles seront facturées selon le barème des prestations complémentaires. L'auteur Concepteur et/ou le Diffuseur s'engage à respecter le barème des prestations complémentaires pour les actions de formation ou interventions complémentaires nécessaires à l'exécution du contrat.

13.2.3. Défaillance, obsolescence des matériels et systèmes d'exploitation du Souscripteur

Les supports matériels, réseaux locaux et à distance, logiciels de télémaintenance agréés par le Concepteur et ou le Diffuseur sont mentionnés en annexe 2.

Compte tenu de l'évolution rapide des systèmes et matériels informatiques, cette annexe sera actualisée annuellement par le Concepteur qui s'engage à maintenir le(s) logiciels en bonne ordre de marche sur le descriptif des deux dernières annexes au contrat.

Au-delà de ce délai :

- Le Souscripteur s'engage à faire évoluer ses supports afin de les rendre conformes aux spécifications du Concepteur.
- Le Souscripteur ne peut prétendre à l'exécution du présent contrat par le Concepteur et ou le Diffuseur.

Dans la période de non-conformité les obligations du Concepteur et ou du Diffuseur sont en situation de suspension. La suspension prend fin à compter de la mise en conformité totale de l'installation du Souscripteur.

ARTICLE 14 - CESSION DU CONTRAT

Le Concepteur et/ou Diffuseur se réservent le droit pour exécuter le présent contrat à recourir à un sous-traitant de leur choix sous leur entière responsabilité.

Le Souscripteur s'interdit expressément de céder ou de transférer à un tiers le présent contrat sans l'autorisation écrite du Concepteur et du Diffuseur.

ARTICLE 15 - LITIGES




Les différends pouvant naître, quant à l'interprétation des termes du présent contrat, seront de la seule compétence du Tribunal Administratif de RENNES.



Fait à Vierzon

Le

en deux exemplaires originaux

Le Souscripteur	Le Concepteur	Le Diffuseur
CC VIERZON SOLOGNE BERRY 2, Rue Blanche Baron BP 10232 18100 Vierzon M. mm : François DUMON Qualité : Président de la Communauté de Communes	STYX Parc Affaires LES ALIZEES II 12 rue de la Maison Neuve 35400 Saint-Malo	STYX Parc Affaires LES ALIZEES II 12 rue de la Maison Neuve 35400 Saint-Malo
<i>Cachet, Date & Signature précédés de la mention "Lu & approuvé"</i>  <i>Lu et approuvé</i>	<i>Maxime BERARD</i> 	<i>Maxime BERARD</i> 

ANNEXE 1 : DESCRIPTIONS TECHNIQUES

INDICES DE REFERENCES PUBLIES PAR LE SYNTEC

SYNTEC	Janvier	Décembre	Evolution (%)
			Déc. / Déc.
1991	147,8	154,4	5,1
1992	154,5	158,3	2,5
1993	159,2	161,6	2,1
1994	162,5	164,1	1,5
1995	164,5	167	1,8
1996	167,2	172,2	3,1
1997	172,2	172,8	0,3
1998	173,6	175,4	1,5
1999	175,4	183,6	4,7
2000	184,8	194,4	5,9
2001	194,4	199,1	2,4
2002	199,8	201,8	1,4
2003	201,8	204,8	1,5
2004	205,0	206,7	0,9
2005	206,3	209,5	1,4
2006	209,6	216,5	3,3
2007	216,9	220,4	1,8
2008	220,9	227,7	3,3
2009	227,9	230,0	1,0
2010	230,5	233,0	1,3
2011	233,4	238,2	2,2
2012	238,6	243,4	2,2
2013	243,7	244,9	0,6
2014	245,7	246,1	0,5
2015	246,7	253,6	3,0
2016	253,4	257,3	1,3
2017	258,4	266,7	3,8
2018	266,6	270,6	1,5
2019	270,7	274,7	1,5
2020	274,9	275	0,1
2021	275	277,3	0,84
2022	277,5		



CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DES LOGICIELS ET PRESTATIONS

CONFIGURATION MINIMALE

La configuration minimale à prendre en compte dépend des besoins et contraintes précises de chaque site. Elle est donnée ici pour le cas d'un monoposte sans accès réseau. Pour toute autre configuration, nous consulter.

Ordinateur de type PC Compatible équipé de Windows (version supérieure à Windows 98) et de 512 Mo de mémoire vive (RAM).

Rappel : Le taux d'occupation du disque dur après mise en place des logiciels (de 20 à 100 Mo) ne doit pas dépasser 60% pour une efficacité optimale.

TELEMAINTENANCE PAR PRISE DE CONTROLE A DISTANCE

La prise de contrôle à distance consiste à prendre la main sur un système informatique distant. La prise de contrôle doit pouvoir se faire sur les serveurs comme sur les postes utilisateurs pour assister efficacement celui-ci. Sans être obligatoire, elle permet de répondre sans déplacements onéreux à des problématiques complexes sans contraindre les utilisateurs à faire des opérations techniques pour le compte de STYX.

STYX dispose des modules maîtres de prise de contrôle à distance suivants :

- PCANYWHERE
- TERMINAL SERVER
- VNC
- Team Viewer

L'accès à son système est un droit que seul le Client peut donner en conformité avec sa propre politique de sécurité. Pour bénéficier des facilités (rapidité de réponse et de résolutions) liées à la prise de contrôle à distance, celui-ci devra expressément autoriser STYX par courrier en précisant les conditions pratiques de prise de contrôle retenu pour ses prestataires informatiques. Le Client pourra aussi fournir à STYX la licence nécessaire pour accéder à son système.

En l'absence de précisions ou si le Client délègue à STYX la mise en œuvre d'une solution de prise de contrôle à distance, selon les contraintes de la configuration en place, un devis de prestations complété des licences d'outils de prise de contrôle sera proposé.



CHANGEMENT OU EVOLUTION DE CONFIGURATION INFORMATIQUE

Pour mettre en conformité sa configuration informatique avec ses équipes, logiciels ou besoins poursuivis, le Client peut être amené à changer la configuration informatique (ajout de postes, imprimante, serveur, modification des droits, ajout de logiciels, base de données, firewall, changement de système d'exploitation...) utilisée lors de la mise en œuvre initiale des logiciels STYX.

Pour une garantie d'évolution harmonieuse, les changements doivent être validés par STYX. STYX ne peut être responsable de dysfonctionnements survenus à la suite de modifications non validées. Le temps à passer par STYX pour permettre aux utilisateurs de retrouver le fonctionnement précédent ne peut être inclus dans le présent contrat d'assistance et de maintenance.

SAUVEGARDES

Une sauvegarde est une recopie des informations gérées sur un autre support que le support d'utilisation. En cas de défaillance du support d'utilisation le support de sauvegarde permet la remise en service de la solution logicielle.

Pour être efficaces, les sauvegardes doivent être régulières, historisées mais aussi complètes. Elles sont donc de la responsabilité du Client qui seul peut fédérer efficacement les besoins de sauvegarde de la totalité des utilisateurs et logiciels mis en œuvre sur sa configuration.

Afin de l'aider dans la mise en œuvre de la sauvegarde des données gérées par les logiciels STYX, STYX met à sa disposition les modalités pratiques de sauvegarde (scripts de déchargement de base, chemins, etc.). STYX ne peut être tenu responsable si les modalités de sauvegarde ont été altérées par des interventions de personnels non STYX.

La sauvegarde par recopie, si elle sécurise les utilisateurs, doit être régulièrement vérifiée pour s'assurer de la réelle validité des données sauvegardées. STYX propose un service optionnel de contrôle de sauvegardes.

ANNEXE 2

Produit ou module	Date d'effet contrat	Prix Indicatif annuel non révisé en euros HT
Pack Logiciels pour la Gestion de la Redevance Inciative	01/01/2024	3 549.93 €
Base SEROM système d'information gestion des déchets		
Module de gestion de la relation clientèle des événements		
Module de gestion des contenants		
Module de gestion des Ordres de Service		
Collecte+, Module de gestion des levées, pesées, import standard données bennes, liaison facturation		
Base DEPOT+ Gestion complète de déchèterie		
DEPOT + MOBILE, Logiciel de gestion des visites et dépôts PDA		
Base FACTENG ou moteur de facturation		
Module de gestion des prélèvements (format TPGROUP ou intégrés ROLMRE HELIOS) et fichier FICAP		
Module de Gestion des TIPS (Ribs, Emission, Réception)		
Module d'émission ROLMRE (DDPAC, HELIOS, PESV2, ORMC)		
Plus value multi-accès local illimité		



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240222-DP24030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2024

DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 22 FEV. 2024

DP24/030 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – EQUIPEMENT DU CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL SIS A MASSAY - DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER

Le Président, de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne- Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite développer de nouvelles pratiques sportives et organiser des rencontres inter-centres avec les enfants et adolescents fréquentant le centre de loisirs intercommunal à Massay,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'équiper le centre de loisirs intercommunal à Massay de différents matériels notamment :

- l'achat de matériel pour l'espace jeunes à développer (jeux vidéo, matériel sportif innovant),
- l'achat d'une sonorisation pour l'organisation des manifestations

Considérant le plan prévisionnel d'investissement pour l'année 2024 :

• Dépenses HT	:	2 581 €
• CAF 18	:	2 065 € (80 %)
• CCVSB	:	516 € (20 %)

D É C I D E

- d'approuver le plan prévisionnel d'investissement défini ci-dessus pour l'achat d'équipement sportif et d'animation pour les enfants et adolescents du centre de loisirs Intercommunal sis à Massay,
- de solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour un montant de 2 065 €,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, à signer la présente demande,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 22 février 2024

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Solo
François DUMON



APPEL A PROJET CAF DU CHER 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240222-DP24030-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2024

- Première demande Renouvellement de demande
- Fonctionnement Investissement

OBJET DE LA DEMANDE : subvention Matériel Pédagogique

Votre demande porte sur

FUNCTIONNEMENT

Public

- Enfants 0-3 ans
 Enfants 3-11 ans
 Jeunes 12-17 ans
 Jeunes 18-25 ans
 Habitants

Thématiques

- Petite enfance
 Enfance
 Jeunesse
 Animation de la vie sociale
 Numérique
 Citoyenneté
 Transition Ecologique
 Accueil des enfants en situation de handicap dans les structure et services d'accueil de droit commun

INVESTISSEMENT

- Equipement et mobilier
 Informatisation
 Rénovation Travaux
 Mobilité (véhicule)
 Transition Ecologique
 Autres : à préciser

Montant de l'aide sollicitée

Montant de l'aide sollicitée HORS TAXE pour les collectivités

2 065,00 € HT

Coût de l'opération HT :

2581,00 € HT

Montant de l'aide sollicitée TOUTES TAXES comprises pour les associations

€

Coût de l'opération TTC :

€

Date limite de réception
des dossiers

Fonctionnement :
19 janvier 2024

Investissement :
15 mars 2024

Ce dossier est à retourner
complet exclusivement par mail à
l'adresse suivante :

**action-sociale-
partenaires@caf18.caf.fr**

Téléphone :

Elodie HANG : 02-48-57-68-80
Elisabeth RIVIERE : 02-48-57-68-71
Nadia MOHIB : 02 48 57 68 82

Vous trouverez dans ce dossier :

- Informations pratiques (page 3-4)
- Demande d'aide financière (pages 8 à 13)
 - Aide au fonctionnement (pages 8 à 12)
 - Aide à l'investissement (page 13)
- Liste des pièces à joindre obligatoirement au dossier (pages 14)
- Certification des informations déclarées (page 15)

INFORMATIONS PRATIQUES

Qu'est-ce que le dossier d'appel à projet ?

Ce dossier est un formulaire destiné à toutes les structures souhaitant obtenir **une subvention**. Il concerne les demandes de financement :

- du fonctionnement de la structure,
- d'un projet/action spécifique,
- d'un investissement.

Le dossier comporte 7 fiches :

✓ **Fiche n° 1 : Identification de l'organisme demandeur**

Cette fiche (p 5-6) est destinée à faciliter les relations avec la Caf.

Pour que votre demande soit recevable, vous devez disposer d'un numéro Siret et d'un numéro de récépissé en Préfecture, si vous n'en n'avez pas, il vous faut dès à présent en faire la demande à la direction régionale de l'Insee (<http://www.insee.fr>). Cette démarche est gratuite.

Vous présenterez les éléments d'identification de votre structure, vos activités habituelles ainsi que des renseignements relatifs à vos ressources humaines.

Si votre dossier est une demande de renouvellement d'une aide financière, et que la Caf possède déjà un dossier permanent concernant votre structure, **ne remplissez que les rubriques concernant des éléments qui auraient été modifiés depuis la précédente demande.**

✓ **Fiche n° 2 : Fiche outil d'aide à la complétude d'un budget prévisionnel ou compte de résultat**

Cette fiche (p 7) est un guide pour compléter vos budgets pour les actions **pour laquelle (ou lesquelles) vous demandez une aide financière.**

✓ **Fiche n° 3 : Demande pour le renouvellement du projet à financer – Demande de financement pour le fonctionnement (Compléter 1 fiche par projet)**

Cette fiche (p 8-10) est une **description de l'action (ou des actions) projetée(s) pour laquelle (ou lesquelles) vous demandez une aide financière.** Pour cela, nous vous demandons de compléter

- * le compte de résultat 2023 et l'évaluation de(s) action(s) 2023
- * la fiche projet pour la (les) action(s) à financer en 2024
- * le budget prévisionnel du (des) action(s) à financer en 2024

✓ **Fiche n° 4 : Demande pour un nouveau projet 2024 – Demande de financement pour le fonctionnement (Compléter 1 fiche par projet)**

Cette fiche (p 11-12) est une **description de l'action (ou des actions) projetée(s) pour laquelle (ou lesquelles) vous demandez une aide financière.** Pour cela, nous vous demandons de compléter

- * la fiche projet pour la (les) action(s) à financer en 2024
- * le budget prévisionnel du (des) action(s) à financer en 2024

✓ **Fiche n° 5 : Demande de financement pour l'investissement 2024**

Cette fiche (p 13) est une **description de l'action (ou des actions) projetée(s) pour laquelle (ou lesquelles) vous demandez une aide financière d'investissement.**

✓ **Fiche n° 6 : Certification des informations déclarées (p 14)**

✓ **Fiche n° 7 : Pièces justificatives à joindre obligatoirement à votre dossier (p 15)**

Cette fiche (p 17) permet au **représentant légal, ou à son mandataire de signer la demande d'aide financière et d'en préciser le montant.**

Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.

FICHE 1 – IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

Raison sociale

Nom : (collectivité territoriale, association...) : Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Sigle :

Coordonnées du siège social :

Code postal : 2 rue Blanche BARON

Commune : 18100 VIERZON

Téléphone : 02 48 71 35 78

Courriel : contact@cc-vierzon.fr

Adresse site internet : www.cc-vierzon.fr

Adresse de correspondance, si différente du siège social :

Code postal :

Commune :

Nature juridique

Association loi 1901

Collectivités territoriales

Entreprises (Domaine Petite enfance uniquement)

Autre, à préciser :

Compétence territoriale

Communale

Inter communale - EPCI

Départementale

Régionale

Nationale

Partie à compléter par les associations uniquement :

Numéro SIRET (14 chiffres) :

Numéro de récépissé de déclaration en préfecture (si association) :

(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir p 2 « Informations pratiques »)

L'association est-elle :

Locale

Départementale

Régionale

Nationale

Union, fédération ou réseau auquel est affiliée votre association *(indiquer le nom complet, ne pas utiliser le sigle)* :

Votre association a-t-elle des adhérents personnes morales, si oui lesquelles :

Disposez-vous d'agrément(s) administratif(s) :

Oui

Non

si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :

Attribué par :

en date du :

Type d'agrément :

Attribué par :

en date du :

Type d'agrément :

Attribué par :

en date du :

Etes-vous reconnu d'utilité publique : Oui

Non

Si oui, date de publication au journal officiel :

Dispose-t-elle d'un commissaire aux comptes ?* oui non

* Obligation notamment pour toute association qui reçoit annuellement plus de 153 000 euros de dons ou de subventions, conformément à l'article L 612-4 du code de commerce ou au décret n°2006-335 du 21 mars 2006*

Cordonnées du représentant légal

(Président ou autre personne désignée par les statuts).

Nom : DUMON	Prénom : François
Fonction : Président	
Courriel : contact@cc-vierzon.fr	

Cordonnées de la personne chargée du présent dossier de subvention :

(Président ou autre personne désignée par les statuts).

Nom : MOUILLET	Prénom : Jordan
Fonction : Directeur du centre de loisirs de Massay	
Courriel : j.mouillet@cc-vierzon.fr	

Renseignement concernant les ressources humaines

Nombre d'adhérents de l'association au 31 décembre de l'année écoulée :	
Dont hommes :	femmes :

Moyens humains

Association :

Nombre de bénévoles * :

* Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de votre association, de manière non rémunérée.

Nombre de salariés (en Équivalent Temps Plein) :
Nombre de volontaires :

Collectivité

Nombre total de salariés affectés au projet : 1 permanent

Avez-vous déjà bénéficié d'une aide financière de la Caf du Cher ? Oui Non

BUDGET PREVISIONNEL DE LA STRUCTURE pour les associations uniquement

Méthode :

- ✓ Ouvrir le fichier suivant
- ✓ Compléter les données
- ✓ Enregistrer le document Excel – Fermer
- ✓ Enregistrer le document Word



budget_prev.xlsx


FICHE 2 – FICHE OUTILS D'AIDE A LA COMPLETUDÉ D'UN BUDGET PREVISIONNEL OU COMPTE DE RESULTAT


OUTIL D'AIDE A LA COMPLETUDÉ D'UN BP OU CR





Le budget prévisionnel est équilibré
Le compte de résultat peut être équilibré ou déséquilibré


COMPTES DE CHARGES		COMPTES DE PRODUITS	
60 ACHATS	Alimentation-Boissons-Couches-Hygiène-Fournitures d'atelier et activités-Combustibles-Carburants-Eau-Gaz-Electricité- Produits d'entretien-Petit équipement-Petit outillage-Fournitures administratives-Autres fournitures-Produits pharmaceutiques- Achat d'étude et prestations de services	70623	Prestations de service reçues de la Caf-Bonus mixité sociale- Bonus inclusion handicap-Bonus territoire- INDIQUER LES MONTANTS CALCULÉS DANS LE PORTAIL PARTENAIRE
		70624	Fonds d'accompagnement reçus de la Caf : Aide Covid- Fonds public et territoire-
61 SERVICES EXTÉRIEURS	Loyers et charges locatives-Entretien et réparations-Location de matériel-Primes d'assurance-Documentations-Colloques- Séminaires-Maintenance	70641	Participations familiales déductibles de la PS- Pour les EAJE : Adhésions >50€ = montant au-delà des 50€- Cautions encaissées-Majorations hors communes- Frais de gestion,Frais de dossier applicables aux familles-Pénalités de retard appliqués aux familles-
62 AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	Personnel extérieurs-Rémunération intermédiaires-Honoraires- Publicité-Transports d'activités-Frais postaux,télécommunication- Déplacements,Missions,Réceptions du personnel et bénévoles- Frais formation du personnel et bénévoles-Photocopies- Cotisation fédération-Frais de banque (Hors Agios et Intérêts)-	70642	Participations familiales non déductibles de la PS- Pour les EAJE : Adhésions jusqu'à 50€-
63 IMPOTS TAXES LIÉS AUX FRAIS DE PERSONNEL	Taxe sur les salaires-Taxe d'apprentissage Formation professionnelle continue-Effort à la construction- Versement de transport-Allocation logement-	708	Produit des activités annexes-Tombola-Vide grenier-Vente de photos... Recettes liées aux manifestations-Recettes des mises à disposition facturées-
63 AUTRES IMPOTS ET TAXES	Taxe foncière-Taxe professionnelle- Taxe sur les véhicules de société-	741	Subventions et prestations de services versées par l'Etat-
64 FRAIS DE PERSONNEL	Salaires bruts-Cotisations patronales-Médecine du travail-Mutuelle- Comité Entreprise-CHSCT-	742	Subventions et prestations de services versées par la Région-
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	Versement de subventions-Arrondis charges sociales-SACEM- Pertes sur créances-Cotisations statutaires- Dons-	743	Subventions et prestations de services versées par le Département-
66 CHARGES FINANCIÈRES	Agios-Intérêts d'emprunts-	7451	Subventions et prestations de services versées par la MSA-
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	Pénalités-	7452	Subventions de fonctionnement Caf-
68 DOTATIONS AMORTIS ET PROVISIONS	Amortissements sur investissements-Provisions sur charges ou risques 6894 : Engagements à réaliser sur subvention attribuée-	746	Subventions et prestations de services versées par les EPCI-
69 IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES		747	Subventions et prestations de services versées par les entreprises-
86 CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	Valorisation des charges supplétives des mises à disposition (locaux, personnel, matériels, fluides...)- Montant identique au compte 87 NE PAS VALORISER LE BÉNÉVOLAT	748	Subventions et prestations de services versées par les autres entités publiques- Autres produits de gestion courante-Adhésions-Rémunérations administrateurs-
		75	75 76
		76	Produits financiers-Revenus des placements-
		77	Produits exceptionnels-Produits des cessions-Amortissements des subventions d'investissement-
		78	Reprise sur amortissements et provisions-
		79	Transfert de charges-Remboursements des frais de formation- Remboursement des frais d'assurance-Indemnités journalières CPAM- Prévoyance-Prise en charge chômage partiel liée à la pandémie-
		87	Contributions volontaires-Mises à disposition (locaux, personnel, matériels, fluides ...) Montant identique au compte 86 NE PAS VALORISER LE BÉNÉVOLAT


- 

Si vous bénéficiez de financements Caf (PS, Bonus ...) dans le cadre de votre fonctionnement, vous devez impérativement proratiser ces financements dans le budget et/ou compte de résultat présenté pour la demande de subvention.
- 

Si vous comptabilisez des frais de siège, frais administratifs... vous devez impérativement proratiser ces frais dans le budget/et ou compte de résultat présenté pour la demande de subvention. De la même façon, pour les charges liées aux frais des "maisons mères" vous devez indiquer les clés de répartition appliquées et les charges supportées par les établissements dans le cadre de la demande de subvention.
- 

Les demandes de subvention relevant du fonctionnement global de votre structure ne sont pas éligibles, la demande doit concerner un projet spécifique.
- 

La réalisation des programmes de travaux ou d'achats d'investissement ne devra intervenir que postérieurement à la notification de décision du Conseil d'Administration.
- 

Le montant demandé dans le cadre de la subvention Caf ne doit pas excéder le seuil de 80% du coût du projet.
- 

Le montant minimum de l'aide au fonctionnement ou à l'investissement est de 1 000 euros.

COMPLETER UNE FICHE PAR PROJET

EVALUATION 2023

L'action a-t-elle bénéficiée d'un financement par la Caf du Cher en 2023 : Oui Non

L'action a-t-elle été réalisée : Totalement Partiellement Non réalisée

Evaluation quantitative :

Quel que soit la réalisation (totale ou partielle), décrire précisément la mise en œuvre de l'action réalisée :

(Public touché, tranche d'âge, territoires, dates et lieux de réalisation...)

Evaluation qualitative :

Quel que soit la réalisation (totale ou partielle), décrire précisément la mise en œuvre de l'action réalisée :

(Résultats obtenus par rapport aux objectifs visés, indicateurs utilisés, difficultés rencontrées, partenaires mobilisés, implication du public...)

COMPTE DE RESULTAT DE L'ACTION

Méthode :

- ✓ Ouvrir le fichier suivant
- ✓ Compléter les données
- ✓ Enregistrer le document Excel – Fermer
- ✓ Enregistrer le document Word



compte_resultat.xls

x

PRESENTATION DU PROJET 2024

Nom de l'action :

Personne responsable :

Présentation de l'action :

Quels sont les objectifs du projet ? :

Descriptif de l'action :

(Thématique public, modalités d'intervention, partenariat, participation du public, caractère innovant...)

Territoire de l'action :

Milieu urbain

Quartier QPV

Commune

Milieu rural

Zone de revitalisation rurale

Communauté de communes

Département

Autre :

Quels en sont les public(s) cible(s) :

Quel est le lieu (ou quels sont les lieux) de réalisation du projet ? :

Moyens et supports mobilisés :

Des locaux vont-ils être mis à disposition ? :

oui non

de l'eau

Préciser : centre de loisirs (bâtiment et terrain + forêt, site de la maison

Des moyens humains vont-ils être mis à disposition ? oui

non

Préciser :

Nom et prénom des intervenants	Fonction / qualification / diplôme	Bénévole	Salarié

Partenariats mis en œuvre

(Partenaires opérationnels, partenaires financiers)

Financier :

Opérationnel :

Période de l'action

Quelle est la date de mise en œuvre prévue ? :

Quelle est la durée prévue du projet (précisez le nombre de mois ou d'années) ? :

Périodicité de l'action

Ponctuelle

Quotidienne

Hebdomadaire

Mensuelle

Annuelle

Communication (à transmettre à la Caf avant la réalisation de l'action)

Supports de communication utilisés (Affiches, flyers, réseaux sociaux, site internet...A JOINDRE) :

Evaluation

Quels sont les indicateurs et les méthodes d'évaluation prévus pour le projet ? :

Nombre de personnes visées :

OU Nombre de familles visées :

Autres indicateurs :

Veillez indiquer toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

BUDGET PREVISIONNEL 2024

Méthode :

- ✓ Ouvrir le fichier suivant
- ✓ Compléter les données
- ✓ Enregistrer le document Excel – Fermer
- ✓ Enregistrer le document Word



budget_prev_action
.xlsx

Fiche 4 – DEMANDE POUR UNE NOUVEAU PROJET 2024 – Demande de financement pour le fonctionnement

PRESENTATION DU PROJET 2024

Nom de l'action :

Personne responsable de l'action :

Présentation de l'action :

Quels sont les objectifs du projet ? :

Descriptif de l'action :

(Thématique public, modalités d'intervention, partenariat, participation du public, caractère innovant...)

Territoire de l'action :

- Milieu urbain
- Milieu rural
- Autre
- Quartier QPV
- Zone de revitalisation rurale
- Commune
- Communauté de communes
- Département

Quels en sont les public(s) cible(s) :

Quel est le lieu (ou quels sont les lieux) de réalisation du projet ? :

Moyens et supports mobilisés :

Des locaux vont-ils être mis à disposition ? :

- oui non Préciser : salle informatique des grands moulins, salles du centre de loisirs de Vouzeron

Des moyens humains vont-ils être mis à disposition ? oui non Préciser :

Nom et prénom des intervenants	Fonction / qualification / diplôme	Bénévole	Salarié

Partenariats mis en œuvre

(Partenaires opérationnels, partenaires financiers)

Financier :

Opérationnel : ,

Période de l'action

Quelle est la date de mise en œuvre prévue ? :

Quelle est la durée prévue du projet (précisez le nombre de mois ou d'années) ? :

Périodicité de l'action

- Ponctuelle Quotidienne Hebdomadaire Mensuelle Annuelle

Communication (à transmettre à la Caf avant la réalisation de l'action)

Supports de communication utilisés (Affiches, flyers, réseaux sociaux, site internet...A JOINDRE) :

Evaluation

Quels sont les indicateurs et les méthodes d'évaluation prévus pour le projet ? :

Nombre de personnes visées :

Ou Nombre de familles visées :

Autres indicateurs :

Veillez indiquer toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

BUDGET PREVISIONNEL 2024

Méthode :

- ✓ Ouvrir le fichier suivant
- ✓ Compléter les données
- ✓ Enregistrer le document Excel – Fermer
- ✓ Enregistrer le document Word



budget_prev_action
.xlsx

PRESENTATION DU PROJET 2024

Nom de l'action : équipement du centre de loisirs de Massay

Personne responsable de l'action : Jordan Mouillet

Présentation de l'action :

Quels sont les objectifs du projet ? :

Aménagement de l'espace Adolescents

Développement de nouvelles actions en direction des enfants et des jeunes

Mise en place de rencontres inter-centres sur le territoire intercommunal

Descriptif de l'action :

(Thématique public, modalités d'intervention, partenariat, participation du public, caractère innovant...)

Achat de matériel pour l'espace jeunes à développer (jeux vidéo, matériel sportif innovant)

Le matériel servira également à proposer des ateliers sportifs, des temps de jeux, et de mettre en place des animations pour les enfants, les jeunes et les familles ponctuellement

Achat d'une sonorisation pour l'organisation de manifestations

Territoire de l'action :

Milieu urbain

Quartier QPV

Commune

Milieu rural

Zone de revitalisation rurale

Communauté de communes

Autre

Département

Quels en sont les public(s) cible(s) : 3-17 ans

Quel est le lieu (ou quels sont les lieux) de réalisation du projet ? : Centre de loisirs de Massay

Méthode :

- ✓ Ouvrir le fichier suivant
- ✓ Compléter les données
- ✓ Enregistrer le document Excel – Fermer
- ✓ Enregistrer le document Word



budget_prev_inves.
xlsx

FICHE 6 – PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DOSSIER

Avez-vous joint ?	Liste des pièces justificatives	En cas de 1 ^{ère} demande ou de changement	En cas de renouvellement de demande
	Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire. Si l' association est enregistrée dans le Rna, il n'est pas nécessaire de les joindre.	X	X
	La liste des personnes chargées de l'administration de l' association régulièrement déclarée (<i>composition du conseil, du bureau ...</i>). Il n'est pas nécessaire de la joindre si l'association est enregistrée dans le Rna .	X	X
	Un relevé d'identité bancaire, portant une adresse correspondant à celle du n° Siret (association et collectivité territoriale).	X	X
	Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l' association , le pouvoir donné par ce dernier au signataire.	X	X
	Les comptes approuvés du dernier exercice clos pour les associations .	X	
	Le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions.	X	X
	Le cas échéant, la référence de la publication sur le site Internet des JO des documents ci-dessus.	X	X
	Le plus récent rapport d'activité approuvé pour les associations .	X	X
	La délibération autorisant le Président ou Maire à déposer une demande de subvention (associations et collectivités).	X	X
Pour une demande de subvention Investissement :			
	Les devis correspondant au projet pour les associations et collectivités territoriales .	X	X
	Le plan de financement prévisionnel correspondant au projet pour les associations et collectivités territoriales .	X	X
	Le planning prévisionnel des travaux correspondant au projet pour les associations et collectivités territoriales .	X	X
	Attestation ALEC18 (Agence Locale de l'Energie et du Climat du Cher) correspondant au projet pour les associations et collectivités territoriales .	X	X

FICHE 7 – CERTIFICATION DES INFORMATIONS DECLAREES

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la Collectivité, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (NOM et Prénom) : François DUMON, Président

Représentant(e) légal(e) de : Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

- Certifie être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.
- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires.
- En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

- Demande une subvention de : 2 065,00 €

- Précise que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire :

Nom du titulaire du compte :

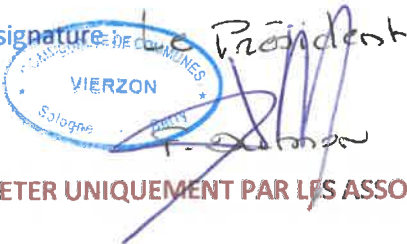
Banque :

Domiciliation :

IBAN :

Fait le : 12/02/2024

Cachet et signature :

The image shows a blue ink signature of François Dumon over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON Sologne Berry'.

A COMPLETER UNIQUEMENT PAR LES ASSOCIATIONS

Je soussigné(e), (NOM et Prénom) :

Représentant Certifie sur l'honneur que l'association n'a pas bénéficié d'un montant total d'aides publiques supérieur à 500 000 € sur les trois derniers exercices. (e) légal(e) de :

Fait le :

Cachet et signature :

BUDGET PREVISIONNEL

BUDGET PREVISIONNEL D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice :

DEPENSES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Construction des bâtiments		Apport personne	
		Subvention investissement Etat	
Constructions des installations			
		Subvention investissement régional	
Matériel d'animation	1 712	Subvention investissement départemental	
		Subvention investissement communal	
Installation générale			
		Subvention investissement Epci	516
Aménagements divers		Subvention investissement entreprises publiques	
Matériel de transport		Subvention investissement entreprises privées	
Matériau de bureau		Autres subventions investissement	
Matériel informatique	869		
		Subvention investissement Caf	2 065
Mobilier			
		Subvention investissement Cnaf	
Ménager			
TOTAUX	2 581	TOTAUX	2 581

La subvention de représente du total des produits (*montant sollicité / total des produits*)



BUDGET PREVISIONNEL

PLANNING PREVISIONNEL TRAVAUX PROJET D'INVESTISSEMENT

Date	Nature des travaux	Montant prévu
1er semestre 2024	achat de matériel pour animations enfants et jeunes du territoire	2 581 €



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240223-DP24031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **28 FEV. 2024**

DP24/031 **MARCHE PUBLIC – ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE – GARDIENNAGE DES SITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY – CHOIX D'UN PRESTATAIRE**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que l'accord-cadre actuel de prestations de services arrive à échéance le 15 mars 2024,

Considérant la nécessité de poursuivre les prestations de gardiennage des sites de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant qu'un acheteur public peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000,00 € hors taxes,

Considérant que l'offre de la société AAP SECURITE a été fixée à un montant maximum de 39 999 € HT, soit 47 998,80 € TTC sur un an,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de retenir la société AAP SECURITE – 3 avenue Pierre Sémard – 18100 VIERZON, pour une durée d'un an, à compter du 15 mars 2024, et pour un montant maximum de 39 999 € HT, soit 47 998,80 € TTC,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement de l'accord-cadre, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 23 février 2024

Le Président,



Francis DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240223-DP24031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2024

**DOCUMENT UNIQUE VALANT :
Acte d'Engagement
Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières**

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES
MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE**

**GARDIENNAGE DES SITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Marché n°2024A

EXECUTIF DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS : Monsieur le trésorier principal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

Article 1^{er} : Identification du contractant

Nom, prénom et qualité du signataire :

M. BLIN Dylan

Adresse professionnelle :

3 AV PIERRE SEMARD 18100 VIERZON

Numéro SIRET : 828 868 406 00038

Téléphone : 09 81 84 83 05

Mail : contact@aapsecurite-france.fr

agissant pour mon propre compte¹

- après avoir pris connaissance du Document Unique et des informations qui y sont mentionnées,
- après avoir fourni les pièces prévues dans le document unique,

J ENGAGE le groupement dont je suis mandataire⁴, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Document Unique, à exécuter les prestations qui nous concernent, dans les conditions ci-après définies.

¹Cocher la case correspondante à votre situation

²Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIRET, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée

³Cocher la case correspondante à la nature de votre groupement

⁴Rayer la mention inutile

Article 2 : Objet de l'accord-cadre – Dispositions Générales

2.1 : GENERALITES

Les stipulations du présent descriptif technique concernent des prestations de gardiennage sur les sites de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et en particulier sur le site de la Société Française à Vierzon (18100). Le gardiennage s'effectuera dans les espaces reconnus communs aux gérants des différentes entités installées sur ledit site :

- La rue intérieure dit « le passage des Frères Lumières » qui dessert le cinéma, le Centre de Congrès et le bowling,
- Le parking extérieur, situé à l'arrière du site de la Société Française,
- Le parking en sous-sol,
- L'Esplanade de la Française et ses abords.

Le Titulaire du présent accord-cadre pourra être amené à effectuer des prestations de gardiennage sur d'autres sites appartenant à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Les prestations seront majoritairement à effectuer à Vierzon, toutefois il n'est pas à exclure que des interventions puissent avoir lieu sur les autres communes de la collectivité. (Vouzeron, Graçay, ...).

2.1.1 Contraintes techniques

Attitude, formation et qualification du personnel : les personnels affectés sur les sites doivent être formés. La formation est à la charge du titulaire de l'accord-cadre. Il devra donner à son personnel la formation minimale exigée et les niveaux de compétence et de qualification en adéquation avec les exigences de la Communauté de communes et pouvoir à tout moment en justifier.

2.1.2 Moyens matériels incombant au titulaire

Tenue vestimentaire : conformément à la législation en vigueur, tout salarié d'une société privée de sécurité doit revêtir une tenue professionnelle, qui ne doit pas porter confusion avec tout uniforme défini par les textes réglementaires (police, gendarmerie...). L'uniforme doit comporter au moins deux insignes : l'un reproduisant la dénomination sociale ou le sigle de l'entreprise de sécurité, l'autre l'activité de sécurité privée.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de sa tenue de travail professionnelle.

Il en sera de même pour toutes les prestations spécifiques ou occasionnelles de gardiennage faisant l'objet d'une commande spécifique.

Carte professionnelle : Les agents devront justifier l'exercice de leur fonction au moyen d'une carte professionnelle accompagnée d'un badge d'identification porté visiblement dans l'exécution des missions avec au minimum :

- Nom et prénom de l'agent,
- Photo d'identité,
- Nom de la société,
- Numéro de téléphone de la société,
- Numéro d'agrément préfectoral de la société.

A noter :

Au cas où un salarié aurait une conduite incompatible avec la bonne exécution de la prestation, la Communauté de communes notifiera par écrit à la société les manquements contractuels caractérisés constatés. Celle-ci prendra alors immédiatement les mesures susceptibles de normaliser la situation.

2.2 : PERSONNEL ET ORGANISATION

Afin de garantir la bonne exécution de la prestation, le titulaire mettra en place le personnel formé nécessaire en nombre suffisant ainsi que l'organisation adaptée pour assurer le respect des délais d'interventions.

2.2.1 Personnel

Confidentialité : le titulaire s'engage à respecter toutes les obligations légales ou réglementaires relatives à la protection des informations confidentielles auxquelles il aura accès dans le cadre de sa mission.

Responsabilité : le titulaire du marché est seul responsable des dommages que l'exécution de la prestation pourrait causer à son personnel ou à des tiers, ainsi qu'aux biens appartenant à la commune. Il doit donc souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir dans le cadre de l'exécution du marché.

2.2.2 Organisation

Dès la notification de l'accord-cadre, il sera demandé la désignation nominative d'un "interlocuteur unique" dont le rôle sera le suivant :

- Être joignable téléphoniquement du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 pour le traitement des demandes d'informations ponctuelles, les échanges sur les événements et leur traitement, la collaboration et le conseil à la mise à jour des consignes particulières et générales.
- Informer spontanément et systématiquement les Services Techniques de la Communauté de communes des difficultés de gestion et des problèmes rencontrés sur les lieux objet du présent marché.

2.3 – CONFIDENTIALITE – LITIGES

Toute information portée à la connaissance du titulaire et ayant trait aux pratiques de la personne contractante, aux produits et services qu'elle propose, aux prix qu'elle pratique, à son savoir-faire ou à ses clients, constituent des informations confidentielles. Le titulaire doit respecter la confidentialité des informations et ne doit les divulguer à personne, à moins que leur divulgation ait été rendue obligatoire par une institution compétente.

Le titulaire est tenu de veiller à ce que tout support, notamment informatique, contenant des informations confidentielles soit conservé en bon état. Le titulaire doit être en mesure de détruire immédiatement les supports ou les remettre à la personne contractante sur simple demande de cette dernière.

2.4 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'entreprise déclare que les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre seront réalisées par des salariés employés régulièrement au regard du Code du Travail.

2.5 - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

La mission du titulaire consistera à surveiller les sites suivant le planning transmis le mois précédant le début des prestations.

Le gardiennage et la surveillance inclus les missions suivantes (liste non exhaustives) :

- Effectuer des rondes de surveillance au cours desquelles l'agent de sécurité signalera toute anomalie constatée (tag, extincteur percuté, ...)
- Consigner tous les événements sur une main courante,
- Les interventions diverses en cas de besoin pour alertes, dépannages et secours des personnes et des biens,
- La gestion des débordements.

L'agent devra aider les personnels du cinéma à diverses prestations d'autorité.

L'agent de sécurité sera en relation au talkie-walkie avec un personnel de cinéma.

L'agent de sécurité, suivant les missions, confiées devra :

- Être titulaire du Certificat de Qualification Professionnelle Agent de Prévention et de Sécurité (CQP APS).
- Être titulaire de l'agrément SSIAP 1 ou 2 (afin d'intervenir au Centre de Congrès de Vierzon)
- Être Maître-Chien.

Lorsque sera demandé un Maître-Chien, l'agent devra être accompagné d'un animal répondant à toutes les dispositions relatives au Code Pénal, au Code Rural et au Règlement Sanitaire Départemental. L'entreprise doit s'assurer que les chiens possèdent :

- Un carnet de vaccination valide,
- Un dressage adapté à leur mission,
- Un suivi sanitaire régulier avec attestation en cours de validité,
- Un équipement conforme aux règlements en vigueur (collier, muselière, laisse, ...),
- Une alimentation et une hygiène correcte.

Par ailleurs, le chien devra appartenir à une catégorie canine ne relevant pas d'une interdiction émanant de lois, décrets et règlements. Il sera obligatoirement muselé.

2.6 - HORAIRES DE TRAVAIL

Pour les missions confiées au Titulaire du présent accord-cadre, les lieux, dates et horaires de travail seront spécifiés sur les bons de commande, transmis le mois précédant le début des prestations.

Article 3 : Bons de commande

Le présent accord-cadre est à bons de commande sans minimum mais avec un montant maximum, en application de l'article R.2162-4 alinéa 2 du Code de la commande publique.

L'exécution se fera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence.

En application des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur commandera par le biais de bons de commandes qui préciseront :

- les numéros (accord-cadre, bon de commande, ...)
- le service acheteur, utilisateur, le responsable de l'achat, le nom et l'adresse du prestataire ;
- le libellé du prix référencé aux bordereaux de prix unitaires ;
- les renseignements relatifs à l'engagement financier ;
- les modalités, délais, lieu et les coordonnées de la personne à contacter si besoin est ;
- le montant unitaire, total, HT et TTC, ainsi que les quantités commandées.

Article 4 : Durée de l'accord-cadre et reconduction

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an, à compter du 15 mars 2024. Celui-ci ne fera pas l'objet d'une reconduction.

4.1 – DUREE DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande seront conclus sur la base de l'accord-cadre lorsqu'un besoin ponctuel surviendra. Leur durée sera variable selon la prestation. La durée d'exécution ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre.

Article 5 : Prix

Montant minimum	Montant maximum
Sans	39 999 € HT

Les prix sont unitaires et s'entendent pour des prestations complètement terminées et exécutées dans les règles de l'art.

Les prestations seront rémunérées en appliquant aux quantités commandées les prix figurants sur les bons de commande.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais annexes le cas échéant.

Article 6 : Sous-traitance

Conformément à l'article 3.6 du CCAG FCS, le prestataire peut céder à des sous-traitants une partie de l'accord-cadre sous la condition que ces derniers soient agréés par l'exécutif du pouvoir adjudicateur. A cet effet, le titulaire de l'accord-cadre doit remplir le nouveau formulaire «DC4» téléchargeable sur le site de la D.A.J (Direction des Affaires Juridiques).

Article 7 : Paiement

Le paiement s'effectuera par mandat administratif au compte ouvert correspondant au RIB transmis par le prestataire.

Chaque demande de paiement fera apparaître :

→ le numéro de l'accord-cadre,

→ la période facturée,

→ le détail des prestations en appliquant les prix de l'accord-cadre,

→ la TVA appliquée,

(le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date d'exécution de la prestation par le prestataire),

→ les frais de recouvrement d'un montant de 40 € si le délai global de 30 jours maximum est dépassé.

Toutes les demandes de paiement non conformes seront rejetées et réexpédiées au prestataire pour modification.

Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le prestataire devra transmettre ses demandes de paiements par voie électronique via le portail de facturation Chorus Portail Pro, en précisant le numéro SIRET suivant : 200 090 561 00016.

Article 8 : Intérêts moratoires

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement. Les paiements seront émis par mandats administratifs.

En cas de retard de paiement d'une commande publique, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard dues au créancier. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux intérêts moratoires, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

Article 9 : Pénalités

9.1 - PENALITES DE RETARD

Il ne sera pas fait application de l'article 14 du CCAG FCS.

- Retard pour le commencement des prestations : 25 € HT par quart-d'heure de retard.
- Absence de tenue correcte de l'agent : 200 € HT par jour calendaire.
- Non-respect de la commande (ex : demande de maître-chien et mise en place d'ads) : 200 € HT par jour calendaire.
- Absence d'agent : 500 € HT par jour calendaire.

9.2 -TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail, que le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il pourra lui être appliqué des pénalités à hauteur de 10% du montant maximum HT de l'accord-cadre.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent accord-cadre, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Attestation sur l'honneur

En signant le présent document unique, le titulaire atteste sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations fiscales et sociales pour l'année précédant le début des prestations et qu'il respecte les articles L.8221-1 à L.8221-5 du code du travail. Le titulaire devra également fournir un extrait k-bis ainsi que l'attestation d'assurances en cours de validité établissant l'étendue de la responsabilité garantie et requise pour l'exécution de l'accord-cadre.

Article 12 : Litiges

La loi française est seule applicable au présent accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS
Tél : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Cette instance en charge des procédures de recours est également l'interlocuteur auprès duquel les prestataires ou tiers intéressés peuvent obtenir tout renseignement sur l'introduction de recours.

Article 13 : Dérogations au CCAG de fournitures courantes et de services

L'article 9.1 déroge à l'article 14 du CCAG.

Fait à Vierzon , le 12.02.2024

A Vierzon, le

Le titulaire,
(signature)

Pour la Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry
Le Président,

Blia Dumon



AAP SÉCURITÉ
3, AVENUE PIERRE SÉWARD 18100 VIERZON
Tél : 09.81.84.83.05 Mob : 07.50.23.84.33
Email : contact@aapecurite-france.fr
SARL au capital de 3 500€
Siret : 828 861 406 00038

François DUMON



communauté
de communes

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Agent de Prévention et Sécurité	Descriptif	Détail		Coût Horaire HT	Coût Horaire TTC
		De 6H00 à 21H00	De 21H00 à 6H00		
	Montant HT des heures de jour semaine			27	32,4
	Montant HT des heures de nuit semaine			29,7	35,64
	Montant HT des heures de jour dimanche			29,7	35,64
	Montant HT des heures de nuit dimanche			32,4	38,88
	Montant HT des heures de jour, jours fériés			54	64,8
	Montant HT des heures de nuit, jours fériés			56,7	68,04
	Montant HT des heures de jour pour un dimanche jour férié			56,7	68,04
	Montant HT des heures de nuit pour un dimanche jour férié			59,4	71,28

COUT SUPPLEMENTAIRE POUR	
Demande	Coût HT de l'heure
SSIAP 1	28
SSIAP 2	32
Maître Chien	28

NB: Les jours de semaine s'entendent du lundi au samedi inclus

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240227-DP24032-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 28 FEV. 2024

DP24/032 ECONOMIE – CESSION D'UN TERRAIN SUR LA ZONE DES COUTURES A SAINT-GEORGES-SUR-LA PREE A L'EURL DALLOIS JORIS

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu l'avis des Domaines,

Vu le plan de situation de l'emprise foncière annexé,

Considérant que par courrier en date du 06 novembre 2023, l'EURL DALLOIS JORIS installée 2 route du Plessis à Saint-Georges-sur-la-Prée, spécialisée dans l'entretien et l'aménagement d'espace verts, a fait connaître son intention d'acquérir sur la zone des Coutures un terrain d'une surface de 2830 m² cadastré A 1998,

Considérant que le projet de l'EURL DALLOIS JORIS consiste à implanter un bâtiment d'environ 180 m² et une zone de stockage extérieur (matériaux, végétaux ...),

Considérant que le prix de cession est fixé à 4,40 € HT le m² soit 12 452 € HT (14 942,40 € TTC),

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Considérant que les frais de géomètre seront à la charge du vendeur,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'approuver la cession par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à l'EURL DALLOIS JORIS ou à toute personne morale venant s'y substituer, un terrain d'une surface d'environ 2830 m² cadastré section A n°1998, sise zone des Coutures à Saint-Georges-sur-la-Prée (18100), moyennant le prix d'environ 12 452 € HT, soit 4,40 € HT le m²,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Développement Economique à signer l'acte en la forme authentique de vente à venir ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

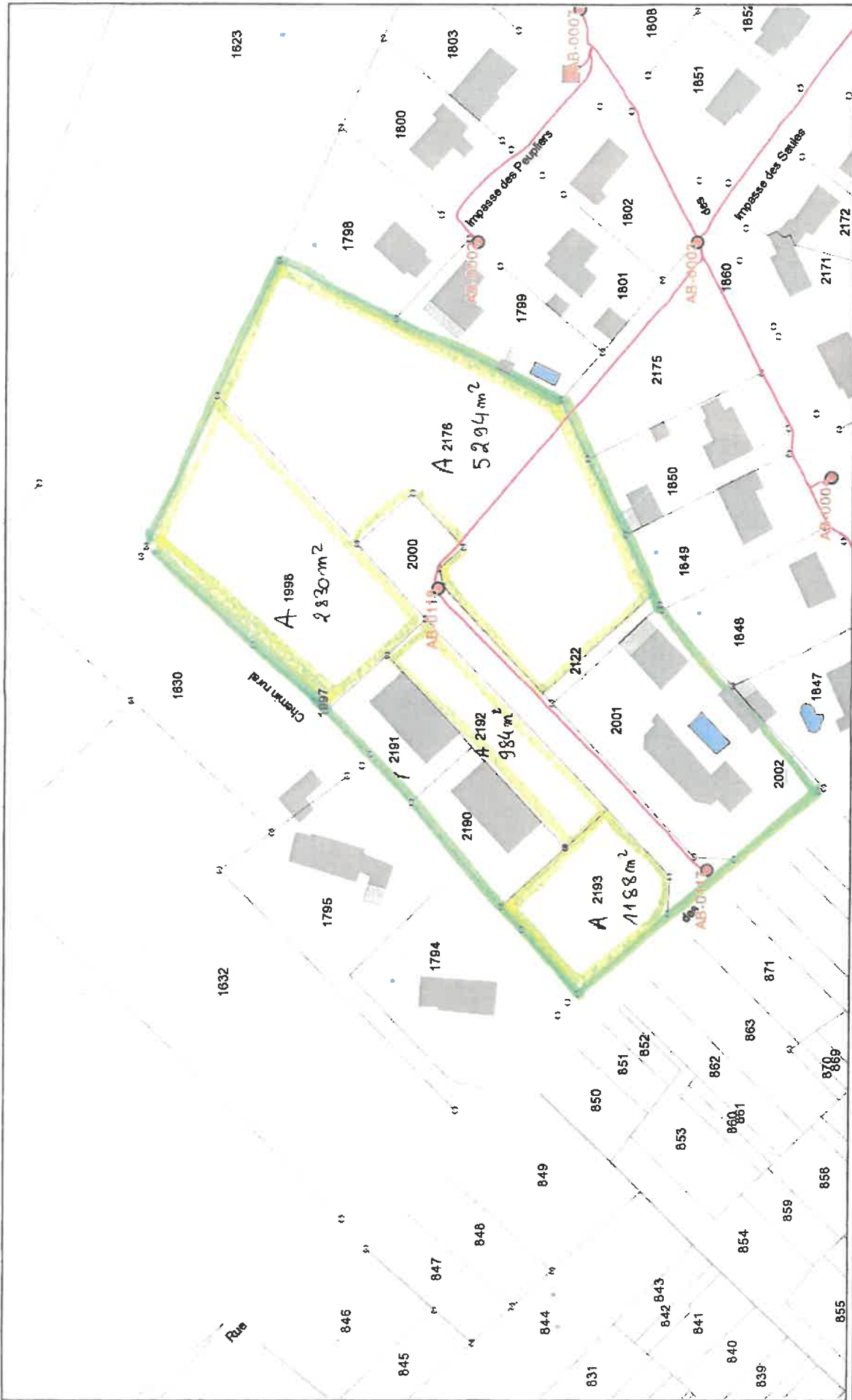
Fait à Vierzon, le 27 février 2024

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne

François DUMON



Echelle : 1:1301

0 19 38 57 m

N ↑

Avertissement : les informations de L'Article 8 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé SDE 18 - Eclairage public - mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux souterrains (eau, gaz, fibre optique, etc.) est non contractuel. Ne remplace pas le processus DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les traces de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Il ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'U.N.A.O.

Titre : za les coutures

Commentaire :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240227-DP24033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 28 FEV. 2024

DP24/033 TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU A NEUVY-SUR-BARANGEON - CONVENTION D'USAGE DE L'ETANG DU PARC DE L'ETANG DE M. GENTIL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET DAMIEN POLLET, POUR LE MARCHÉ GOURMAND ANIMÉ LE DIMANCHE 7 AVRIL 2024.

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry organise un Marché Gourmand Animé le dimanche 7 avril 2024 de 9h à 17h sur le site de la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon,

Considérant que la Communauté de communes souhaite proposer des animations aux visiteurs,

Considérant que Monsieur Damien POLLET se propose de faire une démonstration de modèles réduits de bateaux thermiques et électriques sur l'étang du parc de l'Etang de M. Gentil, à titre gratuit,

Considérant qu'il convient d'établir une convention fixant les modalités d'intervention entre la Communauté de communes et Monsieur Damien POLLET, animateur bénévole,


DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'autoriser Monsieur Damien POLLET, animateur bénévole, à intervenir sur le Marché Gourmand Animé le dimanche 7 avril 2024 de 9h à 17h pour une démonstration de modèles réduits de bateaux thermiques et électriques sur l'étang du parc de l'Etang de M. Gentil, à titre gratuit,
- d'approuver, de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès, Canal de Berry à Vélo à signer la convention fixant les modalités d'intervention entre la Communauté de communes et Monsieur Damien POLLET, animateur bénévole,

Fait à Vierzon, le 27 février 2024

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240227-DP24033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2024

CONVENTION D'USAGE

Entre les soussignés

La Communauté de Communes « Vierzon-Sologne-Berry », ayant son siège social sis 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant en qualité en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° 20/126 en date du 9 juillet 2020,

Ci-après dénommée **la Communauté de Communes**,

D'une part,

Monsieur Damien POLLET, demeurant **19 rue des Surgis 18110 PIGNY**, agissant en qualité d'animateur bénévole au Marché Gourmand Animé,

Ci-après dénommé **animateur bénévole**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, par l'intermédiaire de son Service Tourisme et Congrès, souhaite faire intervenir **Damien POLLET, animateur bénévole**, sur le site de la Maison de l'Eau pour animer dans le parc de l'Étang de M. Gentil, lors du Marché Gourmand Animé qui se déroule chaque année le premier dimanche d'avril.

A cet effet, il convient d'établir une convention d'usage pour la réalisation d'animation entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'animateur bénévole.

L'animation est à titre gratuite aux heures d'ouverture du Marché Gourmand Animé, 9h à 17h.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'animateur bénévole proposera une animation de démonstration de bateaux à moteur thermique et électrique, sur l'eau au Site de la Maison de l'Eau, dans le cadre du Marché Gourmand Animé défini ci-dessous et aux seules fins de cet évènement.

Lieu de l'intervention : Etang du parc de l'Étang M. Gentil

Date : 7 avril 2024, de 9h à 17h

Droit d'entrée : gratuit

ARTICLE 2 : Installation et désinstallation du stand

L'animateur bénévole se charge de l'installation et de la désinstallation de son stand.

ARTICLE 3 : Promotion de l'évènement

La Communauté de communes s'engage à promouvoir à ses frais, l'évènement selon son programme habituel de promotion :

- Article de presse dans le Berry Républicain,
- Diffusion sur les sites internet type agenda,
- Information auprès des Offices de Tourismes,
- Réalisation et diffusion d'affiches A4 et/ou A3 et de flyers.

ARTICLE 4 : Rémunération

L'animateur bénévole s'engage à venir gratuitement sans frais en contrepartie, ni alimentaire, ni frais de déplacement.

ARTICLE 5 : Assurances

La Communauté de communes décline toutes responsabilités en cas de dommage à la personne, de vol ou de quelconques détériorations et, de ce fait, n'assumera pas la réparation des préjudices.

L'animateur bénévole assurera ses bateaux et tous autres matériels utilisés, à ses frais.

L'animateur bénévole déclare être assuré pour les activités qu'il réalisera lors de l'évènement Marché Gourmand.

ARTICLE 6 : Dispositions générales

Les parties déclarent que la présente convention contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'elle ne pourra être modifiée, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

La convention est formée lorsque l'animateur bénévole et la Communauté de communes l'ont signée et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, après épuisement des recours amiables.

ARTICLE 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de Communes ou l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 8 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,



François DUMON

L'animateur bénévole,

POLLET Damien



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **28 FEV, 2024**

**DP24/034 GESTION DU PARKING SIS PLACE FOCH A VIERZON – CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SEM-VIE
(SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS DE VIERZON)**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la SEM-VIE assure depuis plusieurs années le portage des missions du Comptoir du Commerce à travers la convention d'objectifs pluriannuelle signée avec la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et que ladite convention avait pour échéance le 31 mars 2024 et qu'elle a été dénoncée par la SEM-VIE avant son terme, soit le 31 décembre 2023, compte tenu de l'intégration au sein des effectifs de la Communauté de communes des deux salariées,

Considérant que la SEM-VIE souhaite le maintien de la gestion administrative du parking situé Place Foch à Vierzon par les deux ex-salariées du Comptoir du Commerce notamment pour l'enregistrement des locataires, et ce à titre gracieux,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat fixant les modalités entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SEM-VIE,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- d'autoriser la SEM-VIE (Société d'Economie Mixte du Pays de Vierzon) à poursuivre la gestion du parking sis Place Foch à Vierzon, et ce à titre gracieux,
- d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SEM-VIE (Société d'Economie Mixte du Pays de Vierzon) concernant la gestion administrative du parking sis Place Foch à Vierzon, convention conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Fait à Vierzon, le 27 février 2024

Le Président,


François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20240227-DP24034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2024

Convention de partenariat

Entre les soussignés :

La Société d'Economie Mixte du Pays de Vierzon – SEM.VIE, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 743 041,13 euros, dont le siège social est situé à la Maison des Cultures Professionnelles, 28 avenue Pierre Séward 18100 Vierzon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 382 985 455, représentée par **Freddy TOINETTE** en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci-après désigné « **la SEM VIE** »,

d'une part,

Et

La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dont le siège social est situé au 2, rue Blanche Baron à Vierzon, identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, **Monsieur François DUMON**, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° DEL. 201126, ci-dessous dénommée « **La Communauté de communes** », désignée ci-après par les mots « la collectivité ».

Il a été convenu ce qui suit :

La SEMVIE assure depuis plusieurs années le portage des missions du Comptoir du commerce à travers la convention d'objectifs pluriannuelle signée avec la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry. La convention actuelle en cours, signée pour une durée de 3 ans devant se terminer le 31 mars 2024 a été dénoncée par la SEMVIE avant son terme soit le 31/12/2023 compte tenu de l'intégration au sein des effectifs de la collectivité des deux salariées. Dans ce contexte, la SEMVIE souhaite d'une part formaliser la mise à disposition des deux places actuellement occupées par les deux salariées du Comptoir du commerce et d'autre part conserver le maintien de la gestion administrative du parking situé place Foch à Vierzon afin qu'elle continue d'être assurée par les salariées du Comptoir du commerce notamment pour l'enregistrement des locataires dans le logiciel dédié. Cela permettrait d'atteindre plus facilement l'objectif ayant conduit à l'ouverture de ce parking qui est de répondre à la demande des commerçants du centre-ville.

La SEMVIE et la communauté de communes concluent cette convention de partenariat à titre gracieux, encadrée par les éléments principaux indiqués ci-après.

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention intervient dans le cadre de la gestion du parking situé Place Foch à Vierzon.

ARTICLE II. Engagements des parties

La Semvie s'engage à conserver le mode de fonctionnement actuel à savoir :

- Assurer la rédaction des baux et signature de ces derniers de même que tout document contractuel se rapportant à la contractualisation d'une ou plusieurs places de parking,
- Assurer la gestion de la facturation et
- Assurer l'entretien du parking.

La mission des salariés exerçant au Comptoir du commerce reste la même à savoir : assurer l'enregistrement des numéros de téléphone dans le logiciel dédié de chaque personne ayant contractualisé une place dans le parking souterrain situé Place Foch à Vierzon.

ARTICLE III. DUREE DE LA CONVENTION

La convention de partenariat est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa date de signature.

Elle pourra être dénoncée dès la validation par le conseil d'administration de la Semvie de la fin de la commercialisation des places de parking.

ARTICLE IV. CONFIDENTIALITE

Les deux Parties s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle qui pourrait lui être communiquée sur l'autre Partie dans le cadre de ce partenariat consenti à titre gracieux.

ARTICLE V. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention

ARTICLE VI. LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. Tout litige fera d'abord l'objet d'un règlement à l'amiable par voie de conciliation, dans les 45 suivant sa notification, avant d'être porté devant les tribunaux compétents.

Faite en autant d'exemplaires que de Parties
À Vierzon, le 22 décembre 2023

La SEMVIE,
Représentée par son Directeur Général,

La Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry,
Représentée par son Président,

Freddy TOINETTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry
François DUMON